



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-016

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

| | |
|---|---------|
| 90-2016-05-10-007 - ARSBFC 11-2016 Décision de délégation de signature ARS BFC (17 pages) | Page 4 |
| 90-2016-05-10-005 - ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche Comté (5 pages) | Page 22 |
| 90-2016-05-10-006 - ARSBFC 2016-10 Décision portant nomination équipe encadrement ARS Bourgogne Franche Comté (4 pages) | Page 28 |

DDT 90

| | |
|--|---------|
| 90-2016-06-14-001 - arrêté portant modification de la commission départementale de conciliation (4 pages) | Page 33 |
| 90-2016-05-20-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) | Page 38 |
| 90-2016-06-16-001 - Autorisation de travailler à temps partiel 80% Mme Emmanuelle ALLEMANN (2 pages) | Page 45 |
| 90-2016-06-16-002 - Modification du périmètre de l'Association Foncière de Remembrement de Bourogne (4 pages) | Page 48 |

DREAL Bourgogne Franche-Comté

| | |
|---|---------|
| 90-2016-05-30-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de couper, arracher, cueillir, enlever des spécimens d'espèces végétales protégées Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018 (4 pages) | Page 53 |
|---|---------|

Préfecture

| | |
|--|----------|
| 90-2016-06-13-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion du 14 juillet 2016 (15 pages) | Page 58 |
| 90-2016-06-02-006 - ARRETE BNSSA 2016 (2 pages) | Page 74 |
| 90-2016-06-07-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection place de la mairie à Essert (3 pages) | Page 77 |
| 90-2016-06-08-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la bijouterie Histoire d'Or à Belfort (3 pages) | Page 81 |
| 90-2016-06-07-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la discothèque LE CARRE BLANC à Chauv (3 pages) | Page 85 |
| 90-2016-06-07-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la MIE CALINE à Belfort (3 pages) | Page 89 |
| 90-2016-06-08-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au tabac A LA CIVETTE BELFORTAINE à Belfort (3 pages) | Page 93 |
| 90-2016-06-07-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en voie publique de la ville de Beaucourt (3 pages) | Page 97 |
| 90-2016-06-07-006 - Arrêté portant autorisation d'installation de cinq nouveaux systèmes de vidéoprotection sur la commune de Bavilliers (7 pages) | Page 101 |

| | |
|---|----------|
| 90-2016-06-08-004 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé pour la boulangerie-pâtisserie LA ROSERAIE à BELFORT (3 pages) | Page 109 |
| 90-2016-06-07-009 - Arrêté portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole de Danjoutin (3 pages) | Page 113 |
| 90-2016-06-07-008 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de Grandvillars (3 pages) | Page 117 |
| 90-2016-06-07-007 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de Valdoie (3 pages) | Page 121 |
| 90-2016-06-08-002 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole sise à Belfort, Avenue Jean Jaurès. (3 pages) | Page 125 |
| 90-2016-06-07-002 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à la déchetterie de Beaucourt (3 pages) | Page 129 |
| 90-2016-06-07-004 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à la mairie de Beaucourt (3 pages) | Page 133 |
| 90-2016-06-08-001 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole sise à Beaucourt (3 pages) | Page 137 |
| 90-2016-05-31-005 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation (2 pages) | Page 141 |
| 90-2016-06-10-002 - Autorisation concernant l'épreuve sportive pédestre dénommée "Trail du 35ème régiment d'infanterie", jeudi 16 juin 2016. (8 pages) | Page 144 |
| 90-2016-06-09-001 - Autorisation de l'épreuve sportive cycliste dénommée "Trophée régional des jeunes vététistes" le dimanche 12 juin 2016 (18 pages) | Page 153 |
| 90-2016-06-10-001 - Autorisation de l'épreuve sportive pédestre dénommée "Course nature de Châtenois-les-Forges" le dimanche 26 juin 2016 (18 pages) | Page 172 |
| 90-2016-06-15-001 - Paramètres départementaux d'évaluation de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels (9 pages) | Page 191 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2016-05-10-007

ARSBFC 11-2016 Décision de délégation de signature

ARS BFC

Décision délégation de signature



**Décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

Vu la décision n°2016-010 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 10 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALaurIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALaurIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté),
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Sabine GERDOLLE et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie THIRIAT, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEBOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Jeanne CHOULOT, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :

2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Monsieur François RICHAUD, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

2.3.5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent THEVENY, chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent THEVENY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, adjointe au chef de département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocation de ressources;

2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;
- L'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,**

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens à l'effet de signer :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.4.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, cadre du département des moyens et Madame Corinne DUCHENE du département des moyens à l'effet de :

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et de signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

2.6.4.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GUILLEMIN, chargée de mission démocratie sanitaire, à l'effet de :

- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Marie-Anne VEROT, adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne à compter du 1^{er} février 2016, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans les départements de Haute Saône et du Territoire de Belfort.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT**, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

2.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **Madame Céline GOUSSARD**, adjointe au directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-008 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2016-05-10-005

ARSBFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS
Bourgogne Franche Comté

Décision organisation ARS BFC



Décision n° 2016 – 009
portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 10 mai 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, notamment le III de l'article 4 relatif aux mandats des représentants du personnel membres des comités d'agences et des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis du CHSCT dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'agence dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence dans sa formation ARS Franche Comté en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que, bien que le CHSCT dans sa formation ARS Franche Comté n'ait pas souhaité donner un avis en date du 28 avril 2016, l'information de celui-ci a été organisé conformément à la réglementation applicable ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la consultation des instances représentatives de la nouvelle agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, celle-ci est organisée de la manière suivante :

- La direction générale et la direction du cabinet ;

- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'animation territoriale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins ;
- La direction de l'autonomie ;
- La direction des ressources humaines et des moyens ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La mission pilotage financier ;

Article 2

La Direction Générale a pour objectif de définir la politique de santé à mettre en œuvre au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre. Les grands projets transversaux tels que la politique régionale du cancer, la prise en charge des personnes âgées et la politique régionale de santé mentale, seront pilotés et animés par des directeurs de projets rattachés directement à celle-ci.

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également l'expertise et le contrôle juridique de l'agence.

Article 3

La Direction Inspection Contrôle Audit (DICA) est rattachée à la direction générale. Elle est constituée de trois unités :

- L'unité inspection contrôle audit, qui est en charge du pilotage et de la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.
- L'unité fonction support d'inspections qui prépare et suit la réalisation du programme régional d'inspection, et apporte un appui logistique à la réalisation de l'ensemble des missions d'inspection.
- L'unité Suivi des réclamations qui assure la centralisation et l'articulation avec les directions métier afin de garantir l'harmonisation des réponses et l'exploitation des résultats.

Les missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métier.

Article 4

La Direction de la Communication est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des médias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la gestion des relations presse, la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

Article 5

La Direction de l'Animation Territoriale (DAT) est mise en place, afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, la politique de santé de l'ARS sur les territoires. La DAT a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Cette direction a trois missions : la création de synergies entre les partenaires (préfecture, collectivités locales, institutionnels, Assurance maladie, professionnels de santé, usagers...); l'amélioration, la consolidation et la construction des parcours de soins en évolution vers des parcours de santé en tenant compte des parcours de vie ; le portage des politiques prioritaires de l'agence ayant un contenu territorial à travers un partenariat territorial.

Elle entretient des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficience.

Au niveau du siège la Direction de l'Animation Territoriale est composée d'un département Ingénierie et Pilotage ; au niveau local, dans chacun des départements de la région, d'une délégation départementale qui assure la mise en œuvre territoriale de cette animation.

Article 6

Les missions de la Direction de la Stratégie (DS) sont l'élaboration, le suivi et le pilotage stratégique ; la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E.santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- le département E.santé,
- le département observation, statistique et analyse,
- le département pilotage et démocratie sanitaire.

Article 7

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment avec la direction de l'animation territoriale pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfectures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte quatre départements :

- santé environnement comportant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations territoriales ;
- prévention et promotion de la santé ;
- qualité et sécurité comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, expertise pharmaceutique et biologique, soins psychiatriques sans consentement ;
- alertes et crises.

Article 8

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles (avis sur les séjours des patients étrangers malades).

Ses missions seront assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents, avec une unité en charge de la régulation de l'offre ambulatoire et une unité en charge de l'accès aux soins urgents,
- un département performance des soins hospitaliers avec une unité en charge de la régulation de l'offre hospitalière, une unité en charge de l'appui à la performance des établissements de santé, deux unités en charge du suivi des territoires de soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé, avec une unité en charge de l'accompagnement des futurs professionnels de santé, une autre unité en charge de l'accompagnement des professionnels de santé déjà en exercice.

Article 9

La Direction de l'Autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux en perte d'autonomie (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de 4 départements :

- un département Appui au Pilotage et à la Performance ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Agées ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées ;
- un département Allocation de Ressources.

Article 10

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence, la gestion des risques internes (organisation, management, qualité). Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre de missions de proximité.

La DRHM est structurée en trois départements correspondants aux trois domaines de compétences :

- un département des Ressources Humaines ;
- un département des Systèmes d'Informations ;
- un département des Moyens.

Article 11

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités

(budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques.

Pour répondre à ces exigences, la DFAC est structurée en 2 départements :

- un département « budget/maîtrise des risques » en charge du budget, de la trésorerie, de la maîtrise des risques et de la modernisation des procédures.
- un département « comptabilité » structuré en 4 services : service facturier, contrôle de la paye, recettes et comptabilité.

Article 12

La mission Pilotage Financier a pour objectifs d'une part, d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficacité des financements gérés par l'agence, et d'autre part, d'intervenir en appui des directions métier sur le champ de l'allocation de ressources.

Elle assure la gestion du budget annexe du fonds d'intervention régional (FIR) et interviendra sur le périmètre suivant pour préparer les arbitrages :

- Le fonds d'intervention régional (FIR),
- Les crédits non reconductibles (CNR) médico-sociaux,
- Le plan d'aide à l'investissement (PAI),
- La dotation annuelle de financement (DAF),
- Les missions d'intérêt général (MIG) et aides à la contractualisation (AC) hors FIR dites régionales.

Article 13

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n° 2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 14

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2016-05-10-006

ARSBFC 2016-10 Décision portant nomination équipe
encadrement ARS Bourgogne Franche Comté

Décision nomination équipe encadrement ARS BFC



Décision n° 2016-010

portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés

- Direction générale :
 - Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT
 - Directeur de cabinet : Didier JACOTOT
 - Adjointe au directeur de cabinet : Céline GOUSSARD

- Direction de l'animation territoriale :
 - Directeur de l'animation territoriale : Pierre GORCY
 - Adjoint au directeur de l'animation territoriale: Pierre GUICHARD
 - Adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale : Marie-Anne VEROT
 - Conseillère auprès du directeur : Véronique WALSER

- Chef du département Ingénierie et Pilotage : Isabelle ANNE
 - Adjointe au Chef du département Ingénierie et Pilotage: Emmanuelle MALARBET
 - Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
 - Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
 - Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
 - Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
 - Déléguée départementale de Haute Saône et du territoire de Belfort : Véronique TISSERAND
 - Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
 - Déléguée départementale de l'Yonne : Sandrine ODOUL-PIROUE
- Direction de la stratégie :
 - Directeur de la stratégie : Cédric DUBOUDIN
 - Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
 - Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
 - Chef du département Observation statistique et analyse : Didier CAREL
 - Adjointe au chef du département Observation statistique et analyse : Stéphanie DI FILIPPO
 - Chef du département Pilotage et démocratie sanitaire : Claude MICHAUD
- Direction de la santé publique :
 - Directeur de la santé publique : Alain MORIN
 - Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT
 - Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAUURIE
 - Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Jérôme RAIBAUT
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Marie-Noëlle LOIZEAU
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
 - Chef du département Qualité et Sécurité adjoint au directeur de la santé publique : Marc DI PALMA
 - Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Cyril GILLES
 - Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Emilie THIRIAT
 - Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : en cours de recrutement
 - Chef du département Alertes et Crises : Arielle MARQUANT
 - Adjoint au chef de département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD
 - Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
 - Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LEBOUBE
- Direction de l'organisation des soins :
 - Directeur de l'organisation des soins : Didier JAFFRE
 - Adjointe au directeur de l'organisation des soins, conseillère médicale : Marie-Jeanne CHOULOT
 - Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Chantal MEHAY
 - Responsable de l'Unité Accès aux soins urgents : Carole CUISENIER
 - Responsable de l'Unité Régulation de l'offre ambulatoire : Nadia GHALI
 - Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT (en cours d'arrivée)
 - Responsable de l'Unité Appui à la performance : François RICHAUD

- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre hospitalière : Iris TOURNIER
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 : Aline GUIBELIN
 - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 : Agnès HOCHART
 - Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
 - Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable de l'Unité Accompagnement des futurs professionnels : Ivanka VICTOIRE
- Direction de l'autonomie :
 - Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER
 - Chef du département Appui à la performance : Caroline GUILLIN
 - Adjointe au chef du département Appui à la performance : Nadia MAINY
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Fanny PELISSIER
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Raphaël FERNANDO
 - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Marie-Thérèse BONNOTTE
 - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Jean-Sébastien HEITZ
 - Chef du département Allocation de Ressources et Financement : Florent THEVENY
 - Adjointe au chef du département Allocation de Ressources et Financement : Agathe BURTHÉRET
 - Responsable de l'Unité d'Analyse budgétaire : Antoine SCHWEHR
- Direction des Ressources Humaines et des Moyens :
 - Directeur des Ressources Humaines et des Moyens : Xavier BOULANGER
 - Adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Moyens et chef du département des Ressources Humaines : Marie-Ange DE LUCA
 - Chef du département des Systèmes d'Informations : Yvan TAN
 - Chef du département des Moyens : Marie-Caroline RIGAUD
- Direction financière et agence comptable :
 - Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON
 - Chef du département Budget, Maîtrise des Risques : Estelle BECHEROT
 - Chef du département Comptabilité : Anne-Laure SANTIN
- Direction de la communication :
 - Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET
 - Adjointe à la directrice de la communication : Lauranne COURNAULT
- Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :
 - Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
 - Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS
- Mission de pilotage financier :
 - Directrice de la mission de pilotage financier : Françoise SAÏD

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016. A compter de cette date, les directeurs désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. A ce titre, ils participent aux séances bimensuelles du Codir.

Les délégués territoriaux participent quant à eux, au codir mensuel élargi. Les directeurs, chefs de départements désignés ci-dessus participent aux travaux mensuels de l'encadrement. L'ensemble des personnes désignées ci-dessus forment l'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et à ce titre, participent au séminaire trimestriel de l'encadrement.

Article 3 – La présente décision remplace, de ce fait, la décision n° 2016-007 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 10 mai 2016.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 10 mai 2016

Le directeur général,

SIGNE : Christophe LANNELONGUE

DDT 90

90-2016-06-14-001

arrêté portant modification de la commission
départementale de conciliation

Modification des membres du collège des bailleurs privés



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Service habitat et renouvellement urbain
Pole privé

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30,32, et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiant l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU la loi n° n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant l'article 20 et 25-11 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'État,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté n° 2014-276-0007 du 3 octobre 2014 portant constitution de la commission départementale de conciliation,

VU le courrier de l'UNPI 90 en date du 8 mai 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE DES BAILLEURS

Bailleurs privés

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Territoire de Belfort et environs | |
| Monsieur Daniel GIROUD 201 avenue Jean Jaurès 90000 BELFORT | Monsieur LEVAUX Gérard 2 rue Marcel Paul 90000 BELFORT |
| Représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté | |
| Madame Christiane EINHORN 57 avenue du Général Leclerc 90000 BELFORT | Monsieur Michel SIMON 9 rue de l'école 25000 BESANCON |

Bailleurs sociaux

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Représentants de Territoire Habitat 90 | |
| Madame Claude-Françoise SAUMIER 44 bis rue Parant 90000 BELFORT | Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER 44 bis rue Parant 90000 BELFORT |
| Représentants de NEOLIA | |
| Monsieur Thomas BAUM CS 40057 7 rue de la République 90001 BELFORT Cedex | Monsieur Pascal BOURGEOIS CS 40057 7 rue de la République 90001 BELFORT Cedex |

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort et notifié aux personnes concernées.

Fait à Belfort, le 14 JUIN 2016



Pascal JOLY

2015 40 1

DDT 90

90-2016-05-20-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

*Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction
départementale
des Territoires

Service
économie
agricole

ARRÊTE n°

*portant nomination des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150625-0011 du 23 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les consultations des organismes, siégeant à la CDOA, sur leurs représentants ;

VU les élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 et la session d'installation de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort du 21 février 2013.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 20150625-0011 du 23 juin 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend pour un mandat de trois ans, les membres suivants :

A) A titre délibératif

1° - la présidente du conseil régional ou son représentant,

2° - le président du conseil départemental ou son représentant,

3° - le président de la communauté de communes du Pays Sous-Vosgien ou son représentant,

4° - le directeur départemental des territoires ou son représentant,

5° - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

6° - trois représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 :

a) Mme Carole JULLEROT, à FONTAINE (90150).....titulaire,
Mme Marie-Hélène SCHMITTLIN à VAUTHIERMONT (90150).....suppléant,

b) M. Florian PATINGRE à LEPUIX-NEUF (90100).....titulaire,
M. Denis HAININ à BANVILLARS (90800).....suppléant,

c) M. Georges FLOTAT à FROIDEFONTAINE (90140).....titulaire,
M. Claude MONNIER à CROIX (90100)suppléant,

7° - le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8° - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Sébastien BRINGARD à SANTOCHE(25340).....titulaire,
M. Henri SABOURIN à BELFORT (90000).....suppléant,

b) au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

Mme Sylvie CHRETIEN à FELON (90110).....titulaire,
M. Bruno CRAVE à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT(90360).....suppléant,

9° - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

M. Pascal KOEHLI à RECHESY (90370).....titulaire,
M. Eric BITARD à GRANDVILLARS (90600).....suppléant,
M. Gérard PETIZON à ROUGEGOUTE (90200).....suppléant,

M. Rémi BITSCH à FRAIS (90150).....titulaire,
M. Fernand RICHE à JONCHEREY (90100).....suppléant,
M. Michel LAVAL à COURTELEVANT (90100).....suppléant,

Mme. Denise YODER à FLORIMONT (90100).....titulaire,
M. Etienne TOURNIER à BUC (90800).....suppléant,
M. Patrick BESANCON à MEROUX (90400).....suppléant,

M. Jean-Pierre BITSCH à VAUTHIERMONT (90150).....titulaire,
M. Bernard JULLEROT à FONTAINE 90150).....suppléant,
M. Thierry GRABER à GRANDVILLARS (90600).....suppléant,

M. Michel FOLLOT à DORANS (90400).....titulaire,
M. Marc BLONDE à LARIVIERE (90150).....suppléant,
M. Claude MURAT à ARGIESANS (90800).....suppléant,

b) au titre des jeunes agriculteurs :

M. Nicolas HANSER à CROIX (90100).....titulaire,
M. Cédric ILTIS à LEVAL (90110).....suppléant,
Mme. Virginie DECOMBE à FONTAINE (90150).....suppléant,

M. Alexandre FARQUE à FELON (90110).....titulaire,
M. Cyril VERAÏN à VELLESCOT (90100).....suppléant,
M. Jim KOENIG à VAUTHIERMONT (90150).....suppléant,

M. Mathieu TALON à VILLARS LE SEC (90100).....titulaire,
M. Pierrick BITARD à GRANDVILLARS (90600).....suppléant,
M. Julien YODER à FLORIMONT (90100).....suppléant,

10° - un représentant des salariés agricoles :

M. Michel MALIVERNEY à DELLE (90100).....titulaire,

11° - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires

a) au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

M. Claude BAUER , Centre LECLERC à BELFORT(90000).....titulaire,
M. Julien BEGEL, CCI 90 à BELFORT (90000)suppléant,

b) au titre du commerce et de l'alimentation :

M. Alain SEID, CCI90 à BELFORT (90000).....titulaire,
M. Christian ARBEZ CCI 90 à BELFORT (90000)suppléant,

12° - un représentant du financement de l'agriculture :

Mme Martine TALON à VILLARS LE SEC (90100).....titulaire,
Mme Valérie COURBOT à DENNEY (90034).....suppléant,

13° - un représentant des fermiers-métayers :

M. Dominique MOINAT à SAINT-DIZIER L'EVEQUE (90100).....titulaire,
M. Cyrille GIGON à FLORIMONT (90100).....suppléant,

Mme Isabelle SCHICK à NOVILLARD (90340).....suppléant,

14° - un représentant des propriétaires agricoles :

M. Jean-Paul ROSSELOT à BANVILLARS (90800).....titulaire,
M. Jean-Marie THIEBAUT à FRAIS (90150).....suppléant,
M. Bernard VOISINET à EVETTE-SALBERT (90350).....suppléant,

15° - un représentant de la propriété forestière :

Mme Elisabeth KELLER à ROUGEMONT LE CHATEAU (90110).....titulaire,
M. Denis BIDAUX, ferme Saint-André à FLORIMONT (90100).....suppléant,
M. Damien CHANTERANNE
antenne du CRPF de Franche Comté 6 rue Proudhon, à BELFORT (90000)suppléant,

16° - deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

a) Au titre de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté :

M. Dominique Hélin à ELOIE (90300).....titulaire,
M. Jean-Claude CHEVROT à BELFORT (90000).....suppléant,

b) Au titre de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

M. Daniel PASTORI, le Président, à FOUSSEMAGNE (90150)..... titulaire,
M. Alain GEOFFROY à FOUSSEMAGNE (90150)..... suppléant,

17° - un représentant de l'artisanat :

M. Gilles GROSJEAN-FROMAGEOT à LAGRANGE (90150).....titulaire,
M. Christian ORLANDI, 24 rue de la Beucinière à LEPUIX-GY (90200).....suppléant,

18° - un représentant des consommateurs :

Mme Michèle GREIF, 2 rue Ribeuwillé à BELFORT (90000).....titulaire,
Mme Mauricette Voisinet 2 rue de Belfort 90200 Auxelles-Bas..... suppléant,

19° - Une personne qualifiée au titre de l'ODASEA:

M. Claude GAUTHERAT à NOVILLARD (90340).....titulaire,

B) A titre consultatif

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, en qualité d'experts :

- **les représentants des établissements de crédit sous réserve du maintien de leur habilitation annuelle et exclusivement pour les dossiers de financement qui concernent leur établissement :**
 - Crédit Agricole de Franche-Comté
 - Crédit Mutuel Centre Est Europe
 - Crédit Lyonnais

- Banque Populaire de Franche-Comté, du Mâconnais et de l'Ain
- Banque Nationale de Paris
- Crédit Industriel et Commercial
- le président de la chambre des notaires ou son représentant,
- le proviseur de l'E.P.L.E.F.P.A de VALDOIE ou son représentant,
- le délégué régional de l'A.S.P ou son représentant,
- le directeur de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 et de l'O.D.A.S.E.A ou son représentant,
- le directeur du service agricole juridique de la FDSEA de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le directeur de la S.A.F.E.R de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur du C.E.R. France, Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- l'animatrice de la F.D.S.E.A et des J.A ou son représentant,

Article 3 :

Il est prévu une « section Economie – structures des exploitations – coopération – agriculteurs en difficulté ».

Pour la « section Economie », sa composition est la même que la commission plénière à l'exception des collèges 1–3–11–15 et 18.

La CDOA a pouvoir pour désigner en tant que de besoin et ponctuellement les membres des groupes de travail thématiques.

Article 4:

Il est créée une formation spécialisée GAEC pour l'examen des dossiers de demandes d'agrément GAEC.

Cette formation exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Placée sous la présidence du Préfet, cette formation comprend :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission,
- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun.

Article 5 :

Cette commission fonctionne selon un règlement intérieur validé en section plénière et approuvé par le Préfet.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Belfort, le 20 mai 2016
Le Préfet



Pascal JOLY

DDT 90

90-2016-06-16-001

Autorisation de travailler à temps partiel 80% Mme
Emmanuelle ALLEMANN



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général
Cellule Personnel/Formation

ARRETE

n°

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité,

VU le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0724 – 0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de l'intéressée en date du 22 novembre 2013 demandant à bénéficier du régime de travail à temps partiel à compter du 1^{er} octobre 2013 pour une période de 6 mois avec tacite reconduction pour une durée de trois ans,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de travailler à temps partiel 80 % délivrée à Madame Emmanuelle ALLEMANN, Chef technicien, affectée à la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort (90), est renouvelée à compter du 1^{er} octobre 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

.....

.../....

ARTICLE 2 :

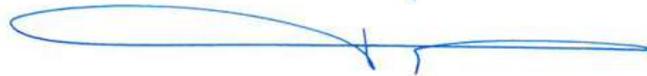
Pendant cette période, l'intéressée perçoit 6/7^{ème} de son traitement, des primes et indemnités afférentes à ses grade et échelon.

ARTICLE 3 :

A tout moment et au plus tard deux mois avant l'issue de cette période, sauf pour motif grave notamment une diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale, l'agent devra faire connaître ses intentions en demandant sa réintégration à temps plein ou si les conditions sont remplies, le renouvellement ou la modification de l'autorisation (article 9 du décret n° 2003-1307 du 26/12/2003).

Fait à Belfort, le 16 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jacques BONIGEN

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Notifié à l'intéressé(e) le :

Date et signature de l'intéressé(e)

Copie : MAAF/SRH/SDMEC/Bureau de gestion des personnel

DDT 90

90-2016-06-16-002

Modification du périmètre de l'Association Foncière de
Remembrement de Bourogne

Distraction de parcelles du périmètre de remembrement

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des Territoires et le Président de l'association foncière de BOUROGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **16 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires, du Territoire de Belfort,



Jacques BONIGEN

Annexe

Liste des parcelles exclues du périmètre de l'Association Foncière de Remembrement suite aux
DEMANDES DE DISTRACTION :

| | | |
|----------|----------|----------|
| N° 28 ZT | N°169 ZT | N°255 ZN |
| N°137 ZT | N°170 ZT | N°256 ZN |
| N°149 ZT | N°171 ZT | N°257 ZN |
| N°150 ZT | N°172 ZT | N°258 ZN |
| N°151 ZT | N°173 ZT | N°262 ZN |
| N°152 ZT | N°174 ZT | N°263 ZN |
| N°153 ZT | N°175 ZT | N°266 ZN |
| N°154 ZT | N°176 ZT | N°267 ZN |
| N°155 ZT | N°177 ZT | N°268 ZN |
| N°156 ZT | N°178 ZT | N°269 ZN |
| N°157 ZT | N°179 ZT | N°270 ZN |
| N°158 ZT | N°180 ZT | N°271 ZN |
| N°159 ZT | N°181 ZT | |
| N°160 ZT | N°182 ZT | |
| N°161 ZT | N°183 ZT | |
| N°162 ZT | N°184 ZT | |
| N°163 ZT | N°185 ZT | |
| N°164 ZT | N°186 ZT | |
| N°165 ZT | N°190 ZT | |
| N°166 ZT | N°205 ZT | |
| N°167 ZT | N°207 ZT | |
| N°168 ZT | | |

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2016-05-30-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de couper,
arracher, cueillir, enlever des spécimens d'espèces
végétales protégées

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de couper, arracher, cueillir, enlever des spécimens
d'espèces végétales protégées*

*Conservatoire Botanique National de Franche-Comté –
Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018*



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de couper, arracher, cueillir, enlever des
spécimens d'espèces végétales protégées**

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Conservatoire Botanique National de
Franche-Comté – Observatoire
Régional des Invertébrés
2016 à 2018**

ARRETE N°

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-01-27-001 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°16-10 du 08 février 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) ;

Vu l'avis du 18 mai 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation du public du 4 au 19 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la coupe, l'arrachage, la cueillette et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances, la protection de la flore et la conservation des habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le CBNFC-ORI, représenté par son directeur François DEHONDT. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de son agrément « conservatoire botanique national », sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de coupe, arrachage, cueillette, enlèvement d'espèces végétales protégées.

Les prélèvements seront réalisés par une équipe du CBNFC-ORI (Gilles Bailly, Olivier Billant, Rémi Collaud, François Dehondt, Catherine Dufflo, Brendan Greffier, Marc Vuilleminot, Christophe Hennequin, Basile Hurault, Julien Guyonneau, Yorick Ferrez) de façon à ne pas compromettre la survie des populations sauvages dans lesquelles les prélèvements seront effectués, sauf en cas de mesure conservatoire pour préserver des individus menacés par un péril immédiat.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de l'autorisation (2016 à 2018).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

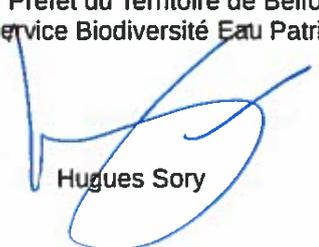
Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 30 MAI 2016

pour le Préfet du Territoire de Belfort
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

Préfecture

90-2016-06-13-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale
départementale et communale promotion du 14 juillet 2016

*Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du
14 juillet 2016*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n°
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au journal officiel du 14 mars 2014 portant nomination de monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 2015-09-11-008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon **ARGENT**, est décernée à :

- Madame AVELLANEDA-WEISS Germaine née AVELLANEDA
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Madame BANNA Marie-Andrée née ZARA
Adjoint technique de 2^{ème} classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.

- Madame BARILLOT Véronique née PELLETIER
Cadre supérieur socio-éducatif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur BARTHELEMY Dominique
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.
- Madame BEHRA Dominique née HOSATTE
Adjoint administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET.
- Madame BENCIVENGA Anna
Ouvrier professionnel qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame BERTOLINA Catherine née AUGUET
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur BOULMERKA Yacine
Ouvrier professionnel qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame BUISSON Christine née BRYL
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame BUZELIN Jeanine née PAUCHET
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VETRIGNE.
- Monsieur CAULET Laurent
Conseiller municipal, MAIRIE DE VAUTHIERMONT, demeurant à VAUTHIERMONT.
- Madame CAVALLASCA Patricia née MATTERN
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur CHAUVEL David
Agent de service hospitalier qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à TREVENANS.
- Madame CORNU Claudette née GEORGET
Adjoint administratif principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame DAMIDAUX Béatrice
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DENNEY.
- Monsieur DAVault Christophe
Technicien hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BANVILLARS.
- Madame DEJAME Martine née BLUNTZER
Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à VALDOIE.
- Madame DELAITRE Nathalie née ZIMMERMANN
Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à CHAUX.

- Madame DELOYE Marie-Hélène née PISCINO
ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE DANJOUTIN, demeurant à DANJOUTIN.

- Madame DEMANGE Chantal née BEUCLER
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à FONTENELLE.

- Monsieur DEMANGE Jean-Patrice
Ingénieur en chef de classe normale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame DEROUSSEAUX-LEBERT Patricia née LEBERT
Ingénieur principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à ETUEFFONT.

- Madame DJERIBI Bellara née OUANZAR
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Madame DUBAIL Françoise née TOURNOUX
Conseillère municipale, MAIRIE DE SEVENANS, demeurant à SEVENANS.

- Madame DUPONT Emmanuelle née WILLIG
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET.

- Madame FELTRE Claude
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Madame FIETIER Isabelle née MONCHABLON
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à MONTREUX-CHATEAU.

- Madame FISCHER Corinne née PAIN
Adjoint administratif de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, demeurant à GROSNE.

- Madame FORGEOT Yolande née BLAISON
Assistante maternelle, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur GINDRE Fabrice
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BOUROGNE.

- Madame SIMONIN Françoise née GODEL
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VEZELOIS.

- Monsieur GRILLON Philippe
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur GROSBOILLOT Michel
Maître ouvrier qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAUX.

- Madame GRUHIER Martine née LARERE
Rédacteur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à ESSERT.
- Madame GUEBBAS Anne-Elisabeth née TISSOT
Assistante d'enseignement artistique principal de 1ère classe, VILLE DE DELLE, demeurant
à DELLE
- Madame GUEZ Nicole née AUBERT
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ROPPE.
- Madame HERITIER Nathalie née MARTEL
Infirmière spécialisée, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SUARCE.
- Madame HUART Odile
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame LEROY Nadège née DYSLI
Infirmière spécialisée - 1er grade, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
GRANDVILLARS.
- Madame LOPEZ Claude née AUDROUHIN
Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à FOUSSEMAGNE.
- Monsieur LUTZLER Pascal
Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame MAGULA Liliane née PADOVANI
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à BEAUCOURT.
- Madame MARCHAL Florence
Sage-femme - 1er grade, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BRETAGNE.
- Monsieur MARIE Jean
Premier adjoint au maire, MAIRIE DE CHAUX, demeurant à CHAUX.
- Madame MARTINY Christine
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE DANJOUTIN, demeurant à
CHEVREMONT.
- Madame MATHEY Nadine
Infirmière spécialisée - 2ème grade, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
DELLE.
- Madame MAURER Véronique
Puéricultrice hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à BELFORT.
- Madame MEBARKI Leïla née MOSTEFA
Agent de service hospitalier qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
BELFORT.

- Madame MERLIER Valérie
Adjoint administratif de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame MEYER Béatrice née BOYER
Infirmière en soins généraux de classe supérieure, VILLE DE BELFORT, demeurant à LEPUIX.
- Madame MONTENON Carole
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame NEGRIER Delphine
Rédacteur principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BESSONCOURT.
- Monsieur NGUYEN-DAI Laurent
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur ORIAT Eric
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame PAPPALARDO Christelle née CARBONNEL
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CRAVANCHE.
- Madame PARDONNET Lise
ATSEM principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame PARRENIN Sylvie née JACQUOT
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à OFFEMONT.
- Madame PEREZ Delphine
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SERMAMAGNY.
- Madame PERNOT Ingrid née CARITEY
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame PETEY Christine née CHARDON
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BUC.
- Madame PETITJEAN Véronique
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur PICCINELLI André
Maire, MAIRIE DE CHAUX, demeurant à CHAUX.
- Madame POIROT Céline
Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CUNELIERES.
- Monsieur PORNET Didier
Maire, MAIRIE DE SEVENANS, demeurant à SEVENANS.
- Madame PY Véronique née SIMONIN
Infirmière de classe supérieure, VILLE DE BELFORT, demeurant à ARGIESANS.

- Monsieur QUENOT Jacques
Assistant familial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BEAUCOURT.
- Madame RATTIER Dominique
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DELLE.
- Monsieur RIDOLFI Sébastien
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE, demeurant à MENONCOURT.
- Madame ROLLIN Isabelle née REMOND
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.
- Madame ROSSELOT Nathalie née JACOULOT
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à TREVENANS.
- Monsieur SCHNOEBELEN Patrick
Adjoint technique principal de 2ème classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à AUXELLES-BAS.
- Madame SIRAGE ZUCHELLI Véronique née ZUCHELLI
Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame STEINMETZ Isabelle née CURTI
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Madame THOMAS Thérèse
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame TOURDIN Claudine née CHIPAUX
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, demeurant à JONCHEREY.
- Monsieur TOURNIER Bernard
Adjoint au maire, MAIRIE DE SEVENANS, demeurant à SEVENANS.
- Monsieur VIENOT Pascal
Ingénieur principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à REPPE.
- Madame VILLEROT Christine née LANGROGNAT
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GROSMAGNY.
- Madame VIRELY Véronique née LASSUS
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DENNEY.

- Monsieur WIMMER Jean-Pierre
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à BELFORT.

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon **VERMEIL**, est décernée à :

- Madame ANTOINE Régine née GILARDOT
Cadre supérieur de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BOUROGNE.

- Madame BADIQUE Irène née MARTINY
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à CHEVREMONT.

- Madame BALANCHE Sabine née MANCASSOLA
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BUC.

- Madame BAUMEISTER Carla née INVERNIZZI
Adjoint administratif principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à OFFEMONT.

- Monsieur BILLOT Olivier
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame BRESSON Agnès née CUNEY
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVILLIERS.

- Monsieur BROCARD Christian
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE,
demeurant à BAVILLIERS.

- Monsieur CANAL Thierry
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à VESCEMONT.

- Monsieur CASTIONI François
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.

- Monsieur CHAVEROT Gilles
Professeur, VILLE DE BELFORT, demeurant à AUXELLES-BAS.

- Madame DE ABREU Sylvie née BEAUGENDRE
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL
REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à DELLE.

- Madame DEMARE Anne-Marie née PROUX
Rédacteur principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à DENNEY.

- Monsieur DERRIEN Marc
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à ANDELNANS.

- Madame DEVILLIERS Martine née DEPREZ
Adjoint administratif principal de 2ème classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à MEROUX.
- Madame DICHAMP Christine née COENT
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DANJOUTIN.
- Monsieur DI CRISTO Guy
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à ELOIE.
- Madame DONZE Anne-Marie née ANDRE
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à BELFORT.
- Madame DORMOY Valérie née BATAILLOU
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BEAUCOURT.
- Madame DURUPT Patricia
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame EGLOFF Christine née ANTOINE
Infirmière spécialisée - 2ème grade, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ANGEOT.
- Madame FAIVRE Rachel
Technicien territorial, VILLE DE BELFORT, demeurant à FONTAINE.
- Monsieur GAUCHET Patrice
Adjoint au maire, MAIRIE DE DORANS, demeurant à DORANS.
- Monsieur HENNEQUIN Patrick
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur HUBNER Eric
Technicien territorial, VILLE DE BELFORT, demeurant à SERMAMAGNY.
- Madame JACQUET Catherine née GUINDER
Agent de service hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à JONCHEREY.
- Madame JELSCH Sylvie née MONNIER
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE D'ETUEFFONT, demeurant à ROPPE.
- Monsieur JOLIVET Régis
Ingénieur hospitalier principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur JOYEUX Patrick
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame KASTL Sylvie
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à OFFEMONT.
- Madame LACROIX Andrée née CLAVEQUIN
Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à TREVENANS.

- Madame LHOPE Isabelle née BRUCHON
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DENNEY.
- Madame LOMBARD Jeannine née FAIVRE
Préparatrice en pharmacie de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame MAILLARD Colette née MOUGIN
Diététicienne de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame MANGEL Nadia
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur MARCHAND Bernard
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à LACHAPPELLE-SOUS-CHAUX.
- Monsieur MARCHANDOT Michel
Agent de maîtrise principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVILLIERS.
- Monsieur MARCJAN Thierry
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à FEGHE-L'EGLISE.
- Monsieur MARECHAL Jean-Marc
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE DE DANJOUTIN, demeurant à DANJOUTIN.
- Monsieur MARGUET Norbert
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CHEVREMONT, demeurant à CHEVREMONT.
- Madame MARINELLO Izabela née DEMBICKA
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à FRAIS.
- Madame MARTIN Catherine
Adjoint administratif principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VALDOIE.
- Madame METRAL Catherine née MARGUIER
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE SAONE, demeurant à AUXELLES-HAUT.
- Madame MEYER Laurence née BOUTET
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame MEZIERE Nathalie
Agent de service hospitalier qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame MORAISIN Jocelyne née DAMERON
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à EVETTE-SALBERT.

- Madame NEHDI Isabelle née CACHOT
Directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à BAVILLIERS.
- Monsieur NIEDERGANG Laurent
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à VALDOIE.
- Madame NOUVELLIER Isabelle
Adjoint administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur PERELMANN Pascal
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à LEPUIX.
- Madame PERRET Edwige
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
OFFEMONT.
- Monsieur PIERRE Yvon
Adjoint technique de 2ème classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à
BELFORT.
- Madame PIN Mireille
Aide-soignante de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
GIROMAGNY.
- Monsieur PISCHOFF Christian
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame PULEO Marie-Jeanne née IGLESIAS
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BORON.
- Madame REMY Christine
Sage-femme de classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE
BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur RENARD Michel
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE MORVILLARS, demeurant à MORVILLARS.
- Madame RICHARD Brigitte née LEMERCIER
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame RISACHER Pascale
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BELFORTAINE, demeurant à OFFEMONT.
- Monsieur SAINTY Michel
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à ROPPE.
- Madame SALEN Raymonde née READO
Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à
CRAVANCHE.
- Monsieur SARTER Alain
Ingénieur hospitalier en chef, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur SCHUMACHER Vincent
Ingénieur principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à EGUENIGUE.
- Madame SILVESTRE Colette née TOURNIER
Educatrice principal de jeunes enfants, VILLE DE BELFORT, demeurant à BEAUCOURT.
- Madame THIEBAUT Lydie née HERNANDEZ
Adjoint administratif principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.
- Monsieur VILLARD Dominique
Maître ouvrier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET.
- Monsieur VOISINET Pascal
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Madame WISS Nelly née PEROZ
Adjointe au maire, MAIRIE DE DORANS, demeurant à DORANS.

Article 3 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon **OR**, est décernée à :

- Madame ANCIAN Marie-Claire née BERGEROT
Attaché principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à AUXELLES-BAS.
- Monsieur BAUR François
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame BAZIN Jocelyne née MUTSCHLER
Puéricultrice de classe supérieure, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur BERMON Patrick
Technicien hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame BERTRAND Elisabeth
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.
- Monsieur BILLOD Pierre
Attaché principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame BOILLOT Martine née LOWKIS
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE, demeurant à BUC.
- Madame BOLLECKER Pierrette née MAZGAJ
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.
- Monsieur CARDOT Jean-Noël
Agent de maîtrise principal, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame CHAILLOT Nathalie
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur CHEVILLOT Eric
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à VEZELOIS.
- Monsieur CHEVROLET Michel
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE D'ANDELNANS, demeurant à ANDELNANS.
- Madame CIANCHI Françoise née MATHON
Adjoint administratif principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PHAFFANS.
- Monsieur CLERC Christian
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame CORRE Nicole
Agent opérateur logistique, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ROUGEGOUTTE.
- Madame COURDIER Pascale née CAPO
Adjoint des cadres, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à URCEREY.
- Monsieur DEBAIN Daniel
Adjoint technique de 2ème classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame DEMANGE Corinne
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur DEMOUGIN Patrick
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY, demeurant à GIROMAGNY.
- Monsieur DI CRISTO Patrick
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame DOCZEKALSKI Bernadette née HESSMANN
Maître ouvrier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAVANATTE.
- Monsieur EGLOFF Dominique
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à VALDOIE.
- Madame FAVE Anne-Marie
Infirmière anesthésiste de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame FLEURY Marie-Paule
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur FRANCOIS Philippe
Maître ouvrier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame GAG Sophie née JEANMOUGIN
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Madame GENIN Martine
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur GILLOT Thierry
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame GOUE Marie-Claude
Cadre supérieur de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame GROSPERRIN Fabienne
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame GUERIN Sylvie
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame JALLAIS Marie-Ange née JORDAN
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Monsieur JARDY Alain
Ingénieur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à PHAFFANS.
- Madame JEANMOUGIN Josiane née VALDENNAIRE
Aide-soignante de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SERMAMAGNY.
- Monsieur JEANNEY Guy
Agent de maîtrise principal - service des eaux, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, demeurant à BEAUCOURT.
- Madame LAMBOLEY MOIROUX Evelyne née MOIROUX
Attaché d'administration hospitalière principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à OFFEMONT.
- Madame LOCATELLI Marianne
Adjoint administratif de 2ème classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur LOEBY Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame LOUMACHI Marie-Louise née TOMEZZOLI
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE D'ANDELNANS, demeurant à FROIDEVAL.
- Madame LUDWIG Véronique née BRUEY
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame MEUNIER Muriel
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à VALDOIE.

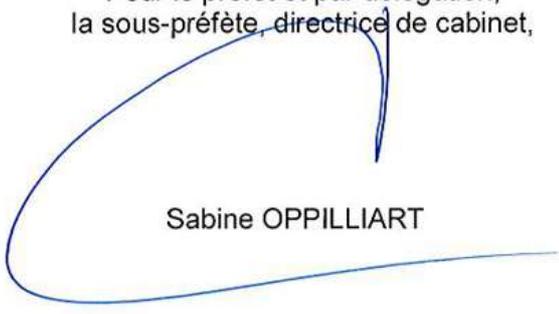
- Monsieur MOLINARI Christian
Adjoint technique de 2ème classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à DELLE.
- Madame MULLER Agnès née FRERY
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CRAVANCHE.
- Madame PANCHER Véronique
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ROUGEMONT-LE-CHATEAU.
- Madame PARISOT Nadine
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame PELLEGRINELLI Catherine née MUTTONI
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à VETRIGNE.
- Monsieur SANCEY Gilles
Ingénieur-chef de classe normale, VILLE DE BELFORT, demeurant à OFFEMONT.
- Madame SANDERRE Odile née RUEZ
Attaché d'administration principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VETRIGNE.
- Madame SANS Katia née WITT
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à GRANDVILLARS.
- Madame SCHMITT Jacqueline née FREZE
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame BUHLER Jacqueline
Puéricultrice - cadre de santé, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur STALDER Michel
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, demeurant à JONCHEREY.
- Madame THIERRY Chantal née WENDLING
Educateur de jeunes enfants de classe supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur TSCHANN Roland
Adjoint technique de 1ère classe, TERRITOIRE HABITAT BELFORT, demeurant à DELLE.
- Madame VEST Martine
Adjoint administratif principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PEROUSE.
- Madame VOISINET Jeannine née BOUCHEZ
Directeur territorial, VILLE DE BELFORT, demeurant à EVETTE-SALBERT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-02-006

ARRETE BNSSA 2016

*ARRÊTE ACCORDANT LE BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°
accordant le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
examen du mardi 31 mai 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3",

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'instruction n° 04-033 du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU le décret du 12 mars 2014, paru au JORF le 14 mars 2014, portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. JOLY (Pascal),

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU le procès-verbal de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé le mardi 31 mai 2016 à la piscine Pannoux à BELFORT

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

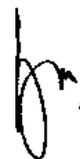
ARTICLE 1^{er} : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats dont les noms suivent :

- Monsieur Remy DUSSERT,
- Monsieur Joakim MERCIER,

et, au titre du maintien des acquis, à :

- Monsieur William SAMSON,
- Monsieur Quentin CHAUVIN,

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-06-07-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection place de la mairie à Essert



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 8 avril mars 2016 par monsieur le maire d'Essert, pour la place de la mairie de la commune d'Essert ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le maire d'Essert, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra extérieure de voie publique, place de la Mairie à Essert, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- régulation flux transport autres que routiers ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le maire
Hôtel de ville
Place de la Mairie
90850 ESSERT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **7 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-08-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la bijouterie Histoire d'Or à Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 7 avril 2016 par monsieur Didier CHARRIAL, responsable sûreté, groupe THOM Europe, 7 rue Saint Georges, 75009 Paris, pour la bijouterie « HISTOIRE D'OR », sise à Belfort (90000), 38 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Didier CHARRIAL, responsable sûreté, groupe THOM Europe, 7 rue Saint Georges, 75009 Paris, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras intérieures à la bijouterie « HISTOIRE D'OR », sise à Belfort (90000), 38 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- autres (braquages, cambriolages) ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Didier CHARRIAL
Responsable Sûreté
Groupe THOM Europe
7 rue Saint Georges
75009 Paris

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 8 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-07-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la discothèque LE CARRE BLANC à
Chaux

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 18 janvier 2016 et complétée le 24 février 2016 par monsieur Gilles RONOT, gérant, pour la discothèque « SAS LE CARRÉ BLANC », sise à Chauv (90330), 105 Grande Rue et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gilles RONOT, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras extérieures à la discothèque « SAS LE CARRÉ BLANC », sise à Chaux (90330), 105 Grande Rue, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Gilles RONOT
Gérant
SAS LE CARRÉ BLANC
105 Grande Rue
90330 CHAUX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Chaux sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **-7 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-07-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la MIE CALINE à Belfort

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2015 et complétée les 7 janvier et 5 février 2016 par madame Céline GAUTHIER, gérante, pour le magasin « LA MIE CALINE », sis à Belfort (90000), 4 place Corbis et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Céline GAUTHIER, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras intérieures au magasin « LA MIE CALINE », sis à Belfort (90000), 4 place Corbis, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Céline GAUTHIER
gérante
« LA MIE CALINE »
4 place Corbis
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

7 JUIN 2016

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-08-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au tabac A LA CIVETTE
BELFORTAINE à Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 14 janvier 2016 et complétée le 24 février 2016 par madame Charlene FAUCHER, gérante, pour le tabac-presse « A LA CIVETTE BELFORTAINE », sis à Belfort (90000), 8 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Charlène FAUCHER, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures au tabac-presse « A LA CIVETTE BELFORTAINE », sis à Belfort (90000), 8 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Charlène FAUCHER
gérante
« A LA CIVETTE BELFORTAINE »
8 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-07-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en voie publique de la ville de Beaucourt

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 14 janvier 2016 et complétée le 11 mars 2016 par monsieur le maire de Beaucourt, pour la voie publique de la ville de Beaucourt et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le maire de Beaucourt, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra extérieure de voie publique, passage Bérégovoy à Beaucourt, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès des :

Services techniques de la ville de Beaucourt
8 place Roger Salengro
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **7 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-07-006

Arrêté portant autorisation d'installation de cinq nouveaux systèmes de vidéoprotection sur la commune de Bavilliers

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE CINQ NOUVEAUX SYSTÈMES DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU les demandes d'autorisations d'installations de cinq systèmes de vidéoprotection présentées le 12 avril 2016 par monsieur le maire de Bavilliers, pour la voie publique de la commune de Bavilliers ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers présentent toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le maire de Bavilliers, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément aux dossiers présentés et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, sur la commune de Bavilliers :

♦ deux caméras extérieures visionnant la voie publique au rond-point Rue Engel/Route de Froideval ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

♦ deux caméras extérieures visionnant la voie publique au carrefour Rue de Belfort/Grande Rue François Mitterrand ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

♦ deux caméras extérieures visionnant la voie publique au rond-point Rue d'Argiésans ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

♦ un périmètre vidéoprotégé – Rue d'Urcerey – Cimetière, conformément au plan joint en annexe 1, sous réserve que des panonceaux pour l'information du public soient apposés à chaque entrée dans ce périmètre vidéoprotégé ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

♦ un périmètre vidéoprotégé – Bavilliers Nord, conformément au plan joint en annexe 2, sous réserve que des panonceaux pour l'information du public soient apposés à chaque entrée dans ce périmètre vidéoprotégé ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

♦ un périmètre vidéoprotégé – Hyper Centre, conformément au plan joint en annexe 3, sous réserve que des panonceaux pour l'information du public soient apposés à chaque entrée dans ce périmètre vidéoprotégé ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que ces endroits sont placés sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le directeur général des services
Mairie
38 Grande Rue François Mitterrand
90800 BAVILLIERS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

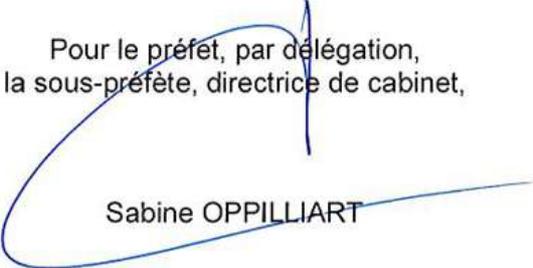
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

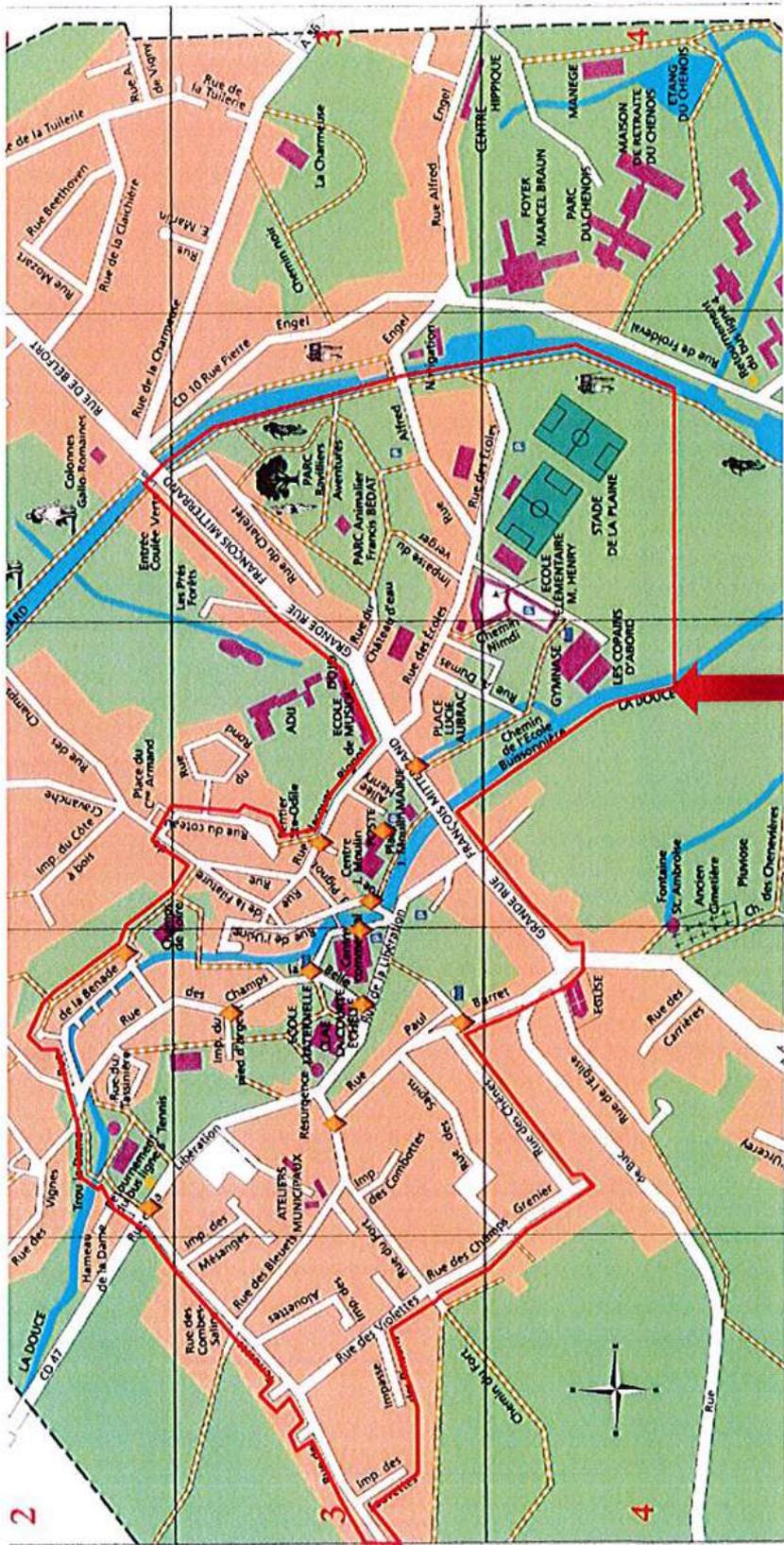
Fait à Belfort, le ~~6~~ **7 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Sabine OPPILLIART

Périmètre 3 - Hypercentre



Périmètre Hypercentre

- ◆ Panneau d'information
- Limite de périmètre

Préfecture

90-2016-06-08-004

Arrêté portant autorisation de renouvellement du système
de vidéoprotection autorisé pour la boulangerie-pâtisserie
LA ROSERAIE à BELFORT

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010190-0004 du 9 juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie-pâtisserie « La Roseraie », sise à Belfort (90000), 128 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 24 février 2016 et complétée les 30 mars et 11 avril 2016 par monsieur Pascal CARDOT, gérant, pour la boulangerie-pâtisserie « La Roseraie », sise à Belfort (90000), 128 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la boulangerie-pâtisserie « La Roseraie », sise à Belfort (90000), 128 avenue Jean Jaurès, comprenant quatre caméras intérieures, est autorisé au profit de monsieur Pascal CARDOT, gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- autre (vol, cambriolage) ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Pascal CARDOT
Gérant
Boulangerie-Pâtisserie « LA ROSERAIE »
128 avenue Jean Jaurès
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 8 JUIN 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-07-009

Arrêté portant autorisation de renouvellement du système
de vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit
Agricole de Danjoutin



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1895 du 30 octobre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 200502070158 en date du 7 février 2005, n° 200807011006 en date du 1^{er} juillet 2008 et n° 2011133-009 en date du 13 mai 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 20 janvier 2016 par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, pour l'agence sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans, comprenant six caméras intérieures, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service sécurité des personnes et des biens
de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 Lons-le-Saunier

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 7 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-07-008

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de
Grandvillars

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1898 du 30 octobre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Grandvillars (90600), 29 rue du Général Leclerc ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 200610231934 en date du 23 octobre 2006 et n° 2011013-0006 en date du 13 janvier 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Grandvillars (90600), 29 rue du Général Leclerc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 20 janvier 2016 par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, pour l'agence sise à Grandvillars (90600), 29 rue du Général Leclerc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté sise à Grandvillars (90600), 29 rue du Général Leclerc, comprenant six caméras intérieures, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service sécurité des personnes et des biens
de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 Lons-le-Saunier

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Grandvillars sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le -7 JUIN 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-07-007

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de
Valdoie



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 octobre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Valdoie (90300), 37 rue Carnot ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 200502070159 en date du 7 février 2005 et n° 2011013-0007 en date du 13 janvier 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Valdoie (90300), 37 rue Carnot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 20 janvier 2016 par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, pour l'agence sise à Valdoie (90300), 37 rue Carnot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté sise à Valdoie (90300), 37 rue Carnot, comprenant six caméras intérieures et une caméra extérieure, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service sécurité des personnes et des biens
de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 Lons-le-Saunier

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Valdoie sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 7 JUIN 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-08-002

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole sise à
Belfort, Avenue Jean Jaurès.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011013-0005 du 13 janvier 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 148 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011301-0006 en date du 28 octobre 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 148 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 20 janvier 2016 par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, pour l'agence sise à Belfort (90000), 148 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté sise à Belfort (90000), 148 avenue Jean Jaurès, comprenant six caméras intérieures et une caméra extérieure, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service sécurité des personnes et des biens
de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 Lons-le-Saunier

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 8 JUIN 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-07-002

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à la déchetterie de Beaucourt

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200804070417 du 7 avril 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la déchetterie, sise à Beaucourt (90500), chemin des Charmottes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 16 mars 2016 et complétée le 1^{er} avril 2016 par monsieur le maire de Beaucourt, pour la déchetterie, sise à Beaucourt (90500), chemin des Charmottes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la déchetterie sise Chemin des Charmottes, 90500 Beaucourt, comprenant une caméra extérieure, est autorisé au profit de monsieur le maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de la :

Police intercommunale
10 rue de la Maison Blanche
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 7 JUIN 2016

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-06-07-004

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé à la mairie de Beaucourt

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200804070416 du 7 avril 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bâtiment de la mairie, sis à Beaucourt (90500), place Roger Salengro ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 16 mars 2016 et complétée le 1^{er} avril 2016 par monsieur le maire de Beaucourt, pour le bâtiment de la mairie sis à Beaucourt (90500), place Roger Salengro et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la mairie de Beaucourt, comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, est autorisé au profit de monsieur le maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de la :

Police intercommunale
10 rue de la Maison Blanche
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

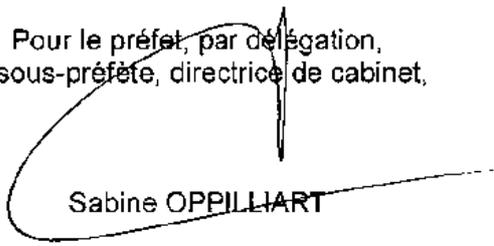
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **7 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Sabine OPPILIART

Préfecture

90-2016-06-08-001

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé dans l'agence du Crédit Agricole
sise à Beaucourt

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1893 du 30 octobre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Beaucourt (90500), 4 rue du Général De Gaulle ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 200610231933 en date du 23 octobre 2006 et n° 2011013-0008 en date du 13 janvier 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Beaucourt (90500), 4 rue du Général De Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 20 janvier 2016 par le Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, pour l'agence sise à Beaucourt (90500), 4 rue du Général De Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté sise à Beaucourt (90500), 4 rue du Général De Gaulle, comprenant six caméras intérieures, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Equipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service sécurité des personnes et des biens
de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 Lons-le-Saunier

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Beaucourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **8 JUIN 2016**

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-05-31-005

Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption
ou de modification de la navigation

réduction temporaire de vitesse sur le canal du Rhône au Rhin suite à des travaux

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification
des conditions de la navigation

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud ;

VU l'arrêté n° 20150911-0008 portant délégation de signature à madame Sabine Oppiliart sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les travaux de démolition et de reconstruction du pont SNCF à Bourogne, situé au droit du canal du Rhône au Rhin branche Sud au point kilométrique (PK) 178,000 sont réalisés par l'entreprise VCF TP LYON pour le compte de réseau ferré de France du 1^{er} juin au 30 septembre 2016 ;

Ces travaux ont pour conséquence de réduire la vitesse aux abords de l'ouvrage ;

Article 2 :

La mesure temporaire portant sur la navigation à respecter est une modification des conditions de navigation réduisant la vitesse sur le canal du Rhône au Rhin branche sud au PK et pour la période indiqués à l'article 1 supra ;

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents de Voies navigables de France ;

Un avis à la batellerie informera les usagers de la voie d'eau ;

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort , le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation de cet arrêté sera adressée au maire de Bourogne, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie départementale, au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ainsi qu'au subdivisionnaire de l'unité territoriale Canal du Rhône au Rhin branche Sud de Voies navigables de France.

Fait à Belfort, le **31 MAI 2016**


Pascal JOLY

Préfecture

90-2016-06-10-002

Autorisation concernant l'épreuve sportive pédestre
dénommée "Trail du 35ème régiment d'infanterie", jeudi
16 juin 2016.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
concernant l'épreuve sportive pédestre dénommée
« TRAIL DU 35^{ème} RÉGIMENT D'INFANTERIE »
Jeudi 16 juin 2016

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-2 à A 331-4 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives non motorisées se déroulant sur la voie publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n° 23-2016 en date du 11 mai 2016 pris par monsieur le maire de Cravanche pour réglementer temporairement la circulation sur sa commune le jeudi 16 juin 2016 à l'occasion de l'épreuve sportive dénommée « Trail du 35ème Régiment d'Infanterie » ;

VU le dossier présenté le 14 avril 2016 et modifié le 4 mai 2016, par l'adjudant François THOMAS, chef de la cellule EPMS du 35^{ème} Régiment d'Infanterie de Belfort, organisateur de la course ;

VU les avis du président du conseil départemental du Territoire de Belfort, du directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, du chef de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts, site de Belfort, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, des maires des communes de Belfort et Cravanche et du directeur du samu du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'adjudant François THOMAS, chef de la cellule EPMS du 35^{ème} Régiment d'Infanterie de Belfort, est autorisé à organiser, le jeudi 16 juin 2016 de 7 heures à 14 heures, une course pédestre dénommée « Trail du 35ème RI », qui concernera 400 participants environ selon l'itinéraire joint en annexe 1 ;

Départ et arrivée : Cravanche, Parcours Vita.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ;

ARTICLE 2 :

La priorité de passage n'interviendra qu'aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ de la course. Les coureurs évolueront sur le côté gauche de la chaussée de manière à être vu et à voir les véhicules et les autres usagers de la route ;

Un balisage adapté devra être mis en place. Il devra être déposé dès la fin de l'épreuve ;

La responsabilité de l'organisateur sera toujours engagée ;

ARTICLE 3 :

Les signaleurs, équipés d'un gilet à haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R.416-19 du code de la route), dont la mission consiste à indiquer aux autres usagers de la route le passage de la course et les priorités qui s'y rattachent, doivent par ailleurs être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession du présent arrêté d'autorisation. La liste des signaleurs qui comporte 18 noms est jointe en annexe 2 ;

Ils devront être présents, notamment à toutes les intersections et débouchés de chemin afin de garantir la sécurité des concurrents, des riverains et des autres usagers de la route, et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus tard avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course. L'absence de signaleurs aux lieux indiqués dans les délais prescrits est susceptible d'entraîner l'arrêt de la course par les forces de l'ordre ;

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K.2, pré-signalés, indiquant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit ;

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie ou de police présentes sur les lieux dans le cadre du service normal ou, le cas échéant, sous forme de convention préalable ;

Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir ou des anomalies dans le déroulement de l'épreuve ;

L'organisateur devra s'assurer que les signaleurs restent à leur emplacement tant que la compétition n'est pas officiellement terminée ;

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra :

- s'assurer que la liaison téléphonique entre le PC course et le CTA-CODIS (18 ou 112) fonctionne, un essai doit être réalisé avant le début de l'épreuve ;
- réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès aux engins de secours ;
- être en mesure de guider les secours en cas d'intervention sur la manifestation, notamment l'accès qui doit être emprunté par les engins ;

En fonction du lieu d'une éventuelle intervention, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à emprunter les différents circuits de l'épreuve. Dans ce cas le CTA-CODIS peut informer le PC course afin que l'organisateur prenne toutes dispositions pour assurer la sécurité des concurrents et des secours ;

Si une demande de secours concernant la manifestation parvient au CTA-CODIS, ce dernier informera le PC course pour la prise en charge. Pour les demandes de secours présentant une pathologie grave ou autre difficulté, le CTA engagera les moyens de secours appropriés ;

ARTICLE 5 :

La participation à cette compétition est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à cette pratique sportive en compétition, ou pour les non-licenciés à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, datant de moins d'un an ;

ARTICLE 6 :

Les équipements prévus doivent être fournis par l'organisateur de même que l'ensemble du dispositif de sécurité, qui sera à sa charge, notamment celui en vue de la protection du public ;

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra recommander aux concurrents de se conformer aux dispositions générales ou spéciales prises par les maires et/ou le président du conseil départemental en vue de garantir la sécurité et la réglementation de la circulation ;

ARTICLE 8 :

Le balisage à la peinture sur les arbres et l'usage des clous sont interdits. Les feux sont interdits afin d'éviter tout risque d'incendie ;

Le fléchage de l'itinéraire est interdit sur les bornes routières et panneaux de signalisation ainsi que le marquage sur la chaussée ;

Le déballage et la remise en état de propreté des lieux sont obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation ;

Toutes infractions à ces dispositions pourront faire l'objet d'une facturation de la collectivité gestionnaire de la voirie ;

La responsabilité de l'office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation. Il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire ;

L'abandon de ravitaillement par les participants est interdit. Tous les déchets seront soit conservés par les participants, soit laissés sur une zone dédiée et collectés le jour même ;

Exceptionnellement, les véhicules à moteur pourront être utilisés sur les routes empierrées pour la mise en place des jalons et aux points de ravitaillement ;

ARTICLE 9 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ;

Toutes propagandes, annonces ou diffusions étrangères n'ayant aucun rapport avec l'objet de la présente autorisation sont interdites sous quelque forme que ce soit ;

ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle ;

ARTICLE 11 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées ;

ARTICLE 12 :

Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « Vigipirate » au niveau « alerte renforcée ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 14 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, le chef de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts, site de Belfort, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort et les maires des communes de Belfort et Cravanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée de même qu'à l'organisateur et, pour information, au directeur du samu du Territoire de Belfort.

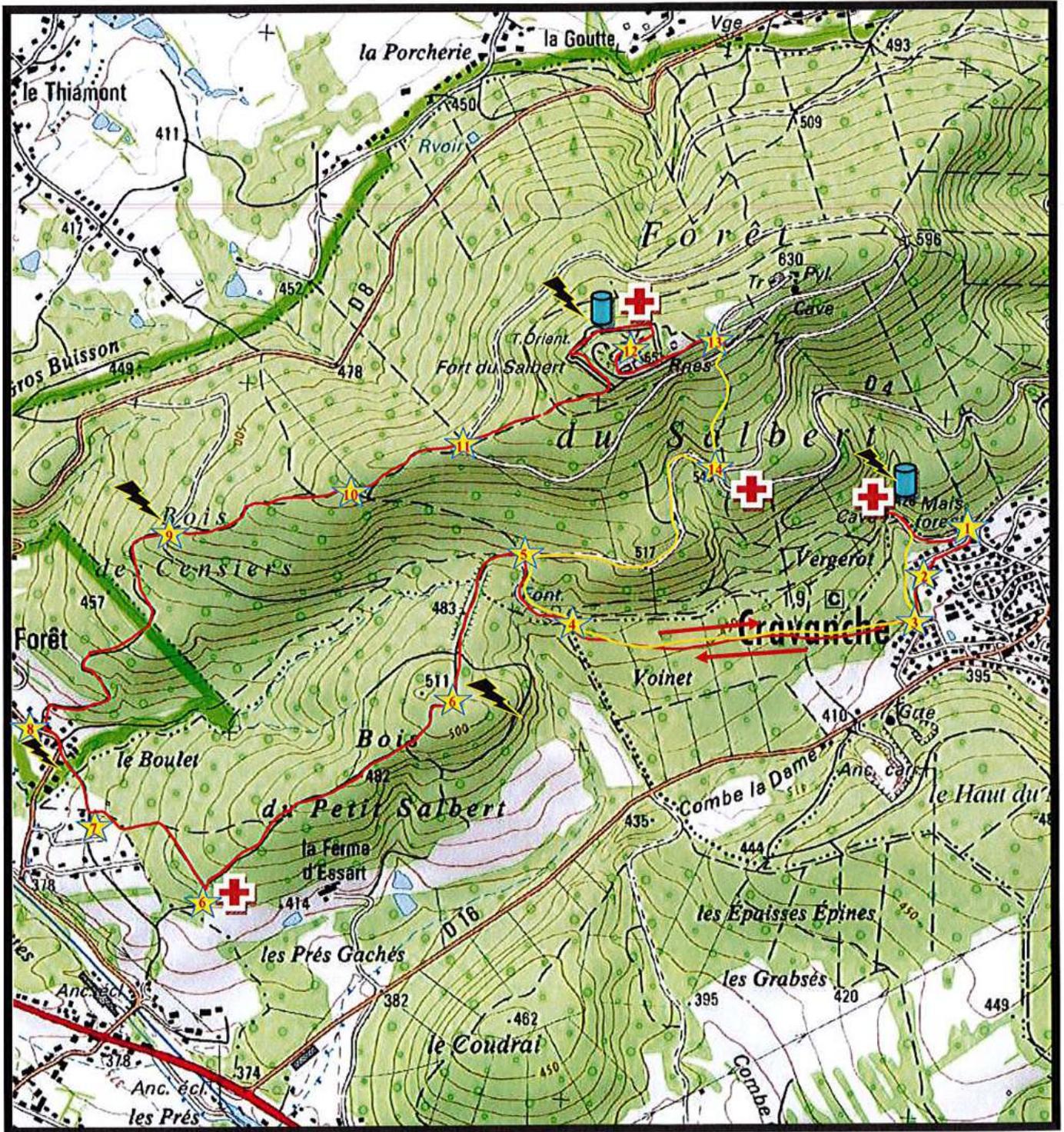
Fait à Belfort, le **10 JUIN 2016**

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

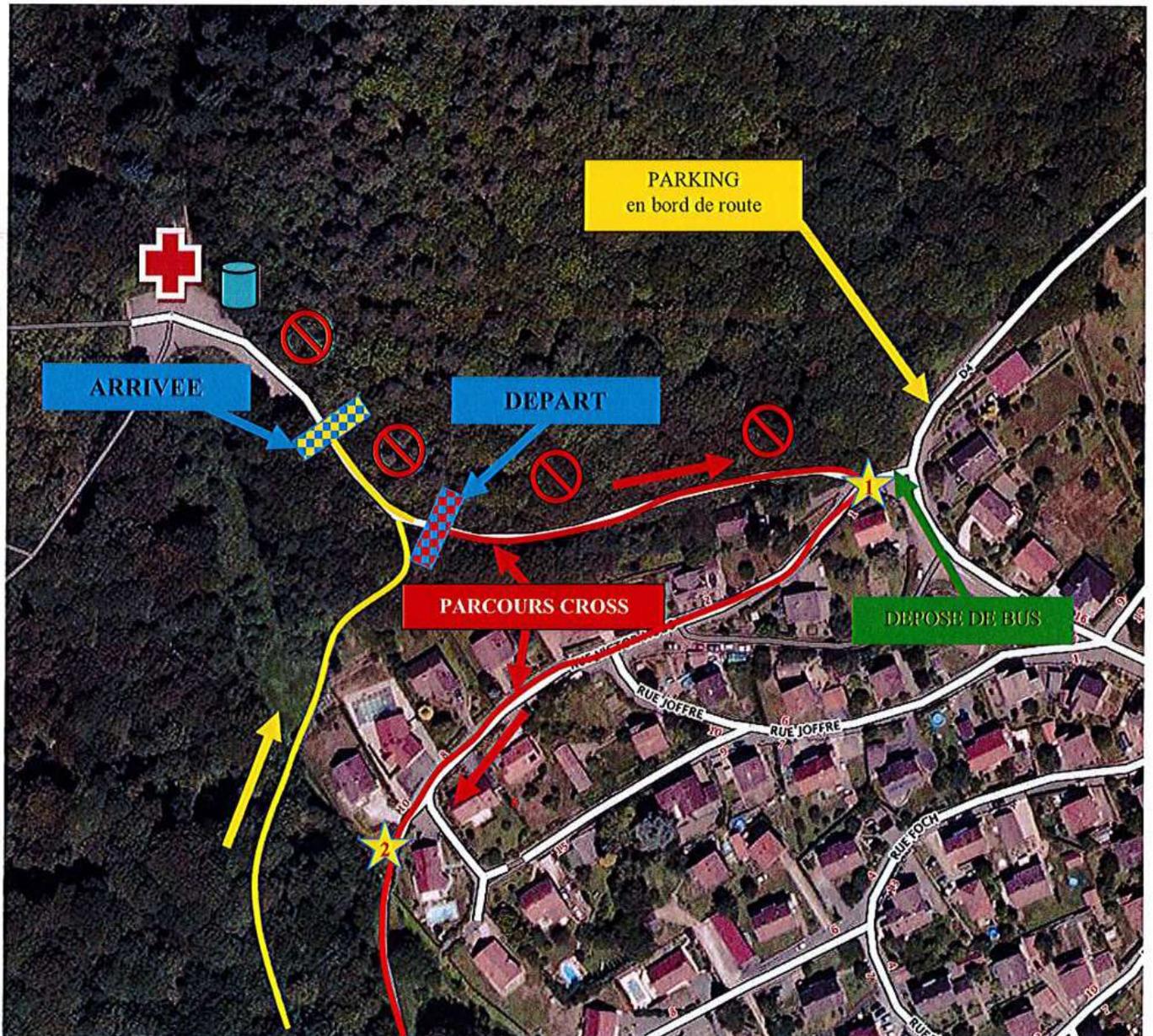
Sabine OPPILLIART

PARCOURS

10.500 Kms / 387m D+



ZONE DEPART / ARRIVEE
(Parking VITA du Salbert)



TRAIL DU 35^e RI

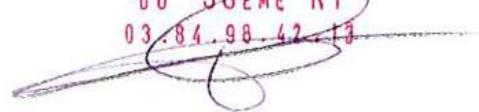
16 juin 2016

Liste des signaleurs

Adresse : Caserne Maud 'Huy BP 50529 90016 BELFORT Cedex

| | NOM | PRENOM | |
|----|-------------------|------------|--|
| 1 | BLUNDEN KEVIN | | |
| 2 | DELABRIERE | FLORIAN | |
| 3 | HDIDJI | FOUAD | |
| 4 | SOBOLEFF AURELIEN | | |
| 5 | RINALDI | CEDRIC | |
| 6 | LE BAIL | LUDOVIC | |
| 7 | CHEMLEL | SAID | |
| 8 | VUILLIER | THOMAS | |
| 9 | RAMOS | YOANN | |
| 10 | RUIZ | JONATHAN | |
| 11 | LE GUILLOUX | NICOLAS | |
| 12 | AZEDE | SEBASTIEN | |
| 13 | FAIRIER | ANTOINE | |
| 14 | CHIRAULT | TONY | |
| 15 | ADOBATI | ELISE | |
| 16 | BERNARD | NICOLAS | |
| 17 | VASSEUR | MICKAEL | |
| 18 | CAM | CHRISTOPHE | |
| 19 | LASSADE | BLANDINE | |
| 20 | ETIENNE | JASON RUDY | |

ADJ THOMAS F.
 CHEF DE CELLULE EPMS
 DU 35^{EME} RI
 03.84.98.42.13



Préfecture

90-2016-06-09-001

Autorisation de l'épreuve sportive cycliste dénommée
"Trophée régional des jeunes vététistes" le dimanche 12
juin 2016

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
concernant l'épreuve sportive cycliste dénommée
« TROPHÉE RÉGIONAL DES JEUNES VÉTÉTISTES »
Dimanche 12 juin 2016

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté municipal n° 7045 en date du 23 mai 2016, pris par monsieur le maire de Giromagny pour réglementer temporairement la circulation sur sa commune, le dimanche 12 juin 2016, à l'occasion du « Trophée Régional des Jeunes Vététistes » ;

VU le dossier présenté le 6 mai 2016 par monsieur Daniel MARTIN, président de l'US Giromagny-VTT, organisateur de l'épreuve ;

VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, du chef de l'agence nord Franche-Comte de l'office national de forêts, site de Belfort, du directeur du samu du Territoire de Belfort et du maire de la commune de Giromagny ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Daniel MARTIN, président de l'US Giromagny-VTT, est autorisé à organiser, le dimanche 12 juin 2016 de 9 heures à 17 heures, au Fort Dorsner à Giromagny (90200), une épreuve sportive cycliste dénommée « TROPHÉE RÉGIONAL DES JEUNES VÉTÉTISTES », qui concernera 150 participants environ, suivant le règlement joint en annexes 1 à 7 et l'itinéraire joint en annexe 8 ;

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ;

Les directives du règlement interne de la fédération française de cyclisme devront être appliquées pendant la durée de l'épreuve ;

Les participants devront respecter scrupuleusement le règlement afin d'éviter tout risque d'accident ;

ARTICLE 2 :

Lors de l'inscription, les organisateurs devront demander aux participants non licenciés ou licenciés à la journée de présenter un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition ;

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne les épreuves cyclistes, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs ;

ARTICLE 4 :

Les signaleurs, dont la mission consiste à indiquer aux autres usagers de la route le passage de la course et les priorités qui s'y rattachent, doivent par ailleurs être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », équipés d'un gilet à haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R416-19 du code de la route et être en possession du présent arrêté d'autorisation. La liste des signaleurs qui comporte douze noms est jointe en annexe 9 ;

Ils devront être placés, conformément aux engagements de l'organisateur, tout au long du parcours ;

Ils devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus tard avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course. L'absence de signaleurs aux lieux indiqués dans les délais prescrits entraînera l'arrêt de la course par les forces de l'ordre ;

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K.2, présignalés, indiquant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit ;

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie ou de police présents sur les lieux dans le cadre du service normal ou, le cas échéant, sous forme de convention préalable ;

Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir ou des anomalies dans le déroulement de l'épreuve ;

L'organisateur devra s'assurer que les signaleurs restent à leur emplacement tant que la compétition n'est pas terminée ;

Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Giromagny s'assurera du bon déroulement de la manifestation en prenant contact au préalable avec l'organisateur en effectuant une surveillance dans le cadre du service normal ;

ARTICLE 5 :

A la demande des services de secours, l'organisateur devra :

- s'assurer que la liaison téléphonique entre le PC course et le CTA-CODIS (18 ou 112) fonctionne. Un essai doit être réalisé avant le début de l'épreuve ;
- régler la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès aux engins de secours ;
- être en mesure de guider les secours en cas d'intervention sur la manifestation ;

En fonction du lieu d'une éventuelle intervention, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à emprunter les différents circuits de l'épreuve. Dans ce cas le CTA-CODIS peut informer le PC course afin que l'organisateur prenne toutes dispositions pour assurer la sécurité des concurrents et des secours ;

Si une demande de secours concernant la manifestation parvient au CTA-CODIS, ce dernier informera le PC course pour la prise en charge. Pour les demandes de secours présentant une pathologie grave ou autre difficulté, le CTA engagera les moyens de secours appropriés ;

Les secours devront être adaptés à chaque épreuve avec, si besoin, un véhicule adapté permettant de rejoindre rapidement une zone accidentée ;

ARTICLE 6 :

Le balisage à la peinture sur les arbres et l'usage des clous sont interdits. Les feux sont interdits afin d'éviter tout risque d'incendie ;

Le fléchage de l'itinéraire est interdit sur les bornes routières et panneaux de signalisation ainsi que le marquage sur la chaussée ;

Le débalisage et la remise en état de propreté des lieux sont obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation ;

La responsabilité de l'office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation. Il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire ;

Le circuit de l'épreuve se situe dans deux ZNIEFF de type I, la ZNIEFF « Fort Dorsner » dont la carte est jointe en annexe 10 et la ZNIEFF « Vallée du Combois » dont la carte est jointe en annexe 11 ;

Les ZNIEFF de Giromagny précitées abritent une flore variée, à préserver.

L'organisateur devra porter une attention particulière au site dans lequel les participants vont évoluer et prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'environnement concerné. La destruction d'espèces protégées (faune ou flore) est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 7 :

Les équipements prévus doivent être fournis par l'organisateur de même que l'ensemble du dispositif de sécurité, qui sera à sa charge, notamment celui en vue de la protection du public ;

ARTICLE 8 :

Le fléchage de l'itinéraire est interdit sur les bornes routières et panneaux de signalisation ainsi que le marquage sur la chaussée ;

Toutes infractions à ces dispositions pourront faire l'objet d'une facturation de la collectivité gestionnaire de la voirie ;

ARTICLE 9 :

L'organisateur pourra faire usage, en fonction des dérogations éventuellement accordées par le maire, d'un véhicule muni de haut-parleurs, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire ;

ARTICLE 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ;

Toutes propagandes, annonces ou diffusions étrangères n'ayant aucun rapport avec l'objet de la présente autorisation sont interdites sous quelque forme que ce soit ;

ARTICLE 11 :

L'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle ;

ARTICLE 12 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées ;

ARTICLE 13 :

Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « Vigipirate » au niveau « alerte renforcée ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 14 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 15 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, le chef de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts, site de Belfort et le maire de la commune de Giromagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée de même qu'à l'organisateur et, pour information, au directeur du samu du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29** JUIN 2016

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

REGLEMENT TRJV / TIJV 2016

A / GENERALITES

1/ Nombre d'épreuves :

Sont organisées au travers des TRJV (et éventuellement TIJV) au minimum et dans la mesure du possible 4 épreuves par discipline (Cross, Descente, Trial, Orientation), pour les poussins-pupilles-benjamins-minimes-cadets et XCE pour les cadets à la place de l'orientation, sur la période mars à juin-juillet.

Soit 16 épreuves réparties sur 8 journées.

2/ Epreuves par TRJV / TIJV :

Les **TRJV** sont organisés si possible à 2 semaines d'intervalle les uns par rapport aux autres, sur une journée comprenant 2 épreuves, une le matin, une l'après-midi (une « technique » Trial ou DH, et une « physique » Cross ou Orientation).

Le TIJV se déroule sur 2 jours et comprend les 4 épreuves distinctes.

Il fait l'objet d'un classement scratch, et la remise des prix s'effectue à l'issue de l'épreuve, indépendamment de la qualification au TFJV.

Concernant spécifiquement la qualification au TFJV, le TIJV s'il est organisé en Franche-Comté, donne lieu à attribution de points aux benjamins-minimes-cadets, après que ceux-ci aient été « reclassés entre franc-comtois », selon la grille de points en vigueur (voir ci-dessous).

En cas de TIJV organisé par un autre comité régional, la commission technique régionale décide de quelle manière ce TIJV doit entrer en compte dans la qualification au TFJV.

La participation au TIJV 25/26 juin à FUMAY (08) est obligatoire pour être sélectionné au TFJV mais le joker peut être utilisé en cas de mauvais résultat.

En cas d'exæquo, le classement général du TIJV servira pour départager les concurrents.

Le déplacement des coureurs est à la charge des clubs.

3/ Classement scratch filles/garçons par catégorie, pour les 4 disciplines – Grille de points :

Selon la grille de points en vigueur, 150 pts au 1°, 147 au 2°, 144 au 3° ...

Points « du dernier » aux pilotes contraints à l'abandon, après avoir pris le départ de l'épreuve en question.

4/ Les épreuves :

LE CROSS (XC)

Course départ en ligne

Après appel, suivant tirage au sort effectué par les commissaires pour les préinscrits. Les inscrits sur place seront mis en fond de grille.

Lorsqu'il y a une Coupe de Franche-Comté VTT XC le même jour pour les cadettes/cadets, le règlement de la Coupe de Franche-Comté VTT XC prime sur le règlement du TRJV pour la mise en grille.

Les filles seront misent ensemble sur la ligne de départ.

Départ un pied au sol obligatoire.

Une zone technique, à organiser à proximité de la ligne de départ-arrivée, pour les réparations, avec assistance possible ; pas d'assistance le long du parcours en dehors de cette zone.

LE TRIAL

L'épreuve de trial comportera 4 zones Trial « TFJV » (ex Open-free) pour toutes les catégories avec un ordre de passage défini à l'avance (Noté sur le carton de pointage).

Pédales plates obligatoires.

Article 1 : DÉFINITION

1.1 La Fédération Française de Cyclisme met en place un règlement VTT Trial TFJV. Celui-ci peut être utilisé par toutes les structures FFC au niveau Régional et Interrégional pour le Trial, au niveau régional et national pour le TFJV, et au niveau national dans le cadre uniquement d'un trophée de France Trial Indoor hivernal.

1.2 Le VTT Trial Open-free est assimilé aux Règles Techniques et de Sécurité du Trial Vtt. Il doit être pratiqué par des pilotes utilisant des vélos de type vtt équipés de roue 29 pouces 27.5 et 26 pouces. La compétition se commence et se termine avec le même type de vélo.

1.3 Tout compétiteur qui prend part à cette compétition est censé connaître le présent règlement. Il s'engage à se soumettre sans réserve à toutes ces prescriptions.

Article 2 : FORMAT DE COURSE

2.1 Le VTT Trial TFJV se dispute sur un circuit de 4 zones avec un seul passage par zone (le jury des commissaires pourra néanmoins moduler le temps global de course en fonction des contraintes).

Un pilote peut décider d'arrêter sa course à tout moment. Il devra rendre sa fiche de pointage à la Direction de Course. Le pilote sera classé avec les points acquis lors de ces passages.

2.2 Les reconnaissances à pied sont autorisées, accompagnées d'un cadre technique. Pendant la course, le pilote ne pourra plus entrer à pied dans la zone. Les parents, suiveurs ou accompagnateurs ne doivent en aucun cas s'ingérer dans la compétition et donner des conseils (positions) au concurrent engagé dans la zone. Le suiveur devra demander au commissaire l'autorisation de rentrer dans la zone pour assurer la sécurité du pilote, lors de passages difficiles.

Article 3 : ZONES

3.1 : Présentation

Le VTT Trial TFJV consiste à franchir des portes situées sur des zones de terrain, naturelles ou artificielles, faisant appel à des notions d'équilibre et de maîtrise du vélo. Ces zones sont constituées de différentes portes qui, une fois franchies, rapportent des points. Chaque zone comportera un maximum de 31 pts. Dans chaque zone, des points de bonification pourront être acquis en fonction des appuis effectués.

Maximum 5 points acquis au départ (si passage de 4 portes au minimum).

L'inter zone devra être d'une distance suffisante afin de permettre un bon déroulement de l'épreuve.

3.2 : Entrée de zone

Il est interdit de tenir le coureur par la selle afin de l'équilibrer avant le départ et à l'entrée de zone. On est entré et sorti de la zone dès que l'axe de la deuxième roue franchit la ligne de départ / arrivée.

3.3 : Portes

Les portes sont formées par des flèches disposées pointes à pointes. Elles ont 3 valeurs différentes :

- **Flèches rouges** 10 points, 1 porte par zone (10 pts)
- **Flèches bleues** 5 points, 3 portes par zone (15 pts)
- **Flèches vertes** 3 points, 2 portes par zone (6 pts)

Les portes sont numérotées et le pilote doit les passer dans l'ordre de numérotation et ne peut plus revenir en arrière. Par exemple une fois franchie la porte 4 il ne peut plus prendre la 1, la 2 ou la 3

De même il ne peut pas repasser une porte déjà franchie.

Les points portes sont acquis après chaque passage des 2 axes de roues dans le sens définit entre les deux pointes de flèches matérialisant la dite porte sans qu'il y est eu appui.

3.4 : Temps imparti

Le pilote a 2 minutes pour parcourir la section. S'il dépasse ce temps, le pilote conserve les points des portes franchies dans les 2 minutes. Au coup de sifflet du commissaire, il doit quitter la section sans franchir d'autre porte et perd toutes ces bonifications.

Le commissaire de zone devra annoncer le 30" restante.

Article 4 : DÉCOMPTE DES POINTS

- Le pilote est libre de franchir les portes qu'il souhaite ou qu'il a choisies.
- A chaque passage d'une porte il marque les points de la porte franchie.

Les points de la porte sont acquis quand l'axe de la roue AV et l'axe de la roue AR ont passés entre les deux pointes de flèches matérialisant la dite porte dans le sens défini, sans appui.

Important : Si le pilote utilise un appui pour passer le vélo dans la porte alors que seul l'axe de roue AV a franchi la porte (pied d'assurage par exemple), les points de cette porte ne sont pas acquis et il perd une bonification (valeur bonification 1 pts).

S'il franchit l'obstacle (axe de roue AR ayant dépassé la porte) et qu'il utilise ensuite un appui, les points de la porte sont comptés mais il perd une bonification.

- S'il ne passe aucune porte, il totalise 0 point et 0 bonification.
- Pour que les points de la porte soient comptés il faut que le pilote et le vélo soient entièrement passés dans la porte. Tant que la porte n'est pas complètement franchie les « come-back » sont autorisés.
- Le pilote qui fait chuter une flèche avec son vélo ou avec son corps ou qui survole une flèche ne marque pas les points de cette porte mais peut continuer son évolution dans la zone. Il conserve également toutes ses bonifications

Article 5 : ARRÊT DU COMPTAGE DES POINTS

- Franchissement de la zone avec 5 appuis
- Passer une porte à l'envers
- Passer par-dessus, par-dessous, soulever ou déchirer les limites matérialisées de la zone. Les points de mesure sont les axes des roues et l'axe longitudinal du vélo.
- Poser les deux pieds en même temps sur le sol ou sur un obstacle.
- Tenir le vélo autrement que par le guidon lorsqu'il y a un appui.
- Roue avant en dehors du portique d'entrée. Lorsqu'après l'entrée dans la zone, l'axe de roue avant ressort du portique.
- Si un pied est à terre et que l'autre franchit l'axe longitudinal du vélo.
- Chute, parties du corps au-dessus des hanches en contact avec le sol ou assis au sol, ou assis sur un obstacle

- Appui de la main sur un obstacle ou sur le sol. La main est déterminée du poignet jusqu'à l'extrémité des doigts.
- Lorsque les portes et passages ne sont pas franchis dans le sens de vision des flèches ou dans l'ordre des numéros de portes.
- Dépassement du temps imparti.

Le pilote conserve les points acquis avant l'arrêt du comptage des points mais perd tous ses points de bonification et doit stopper sa progression au coup de sifflet de l'arbitre puis sortir de la zone à pied.

Article 6 : BONIFICATIONS

Chaque concurrent possède à l'entrée de chaque zone un capital de 5 points de bonification. Ce capital sera réduit à chaque fois qu'il prendra un appui lors du franchissement des portes ou à l'intérieur de la zone.

Le pilote doit franchir au moins 4 portes dans la zone pour bénéficier des bonifications.

Carton de couleur jaune.

- **Franchissement de la zone sans aucun appui, 5 points de bonification.**
- **Franchissement de la zone avec 1 appui 4 points de bonification.**
- **Franchissement de la zone avec 2 appuis 3 points de bonification.**
- **Franchissement de la zone avec 3 appuis 2 points de bonification.**
- **Franchissement de la zone avec 4 appuis 1 points de bonification.**

Le pilote qui roule et fait chuter ou survole une flèche conserve la bonification mais ne marque pas les points de la porte.

Les appuis :

- Tout appui sur l'obstacle ou sur le sol pour rétablir l'équilibre, soit avec une partie du corps, soit avec une partie du vélo à l'intérieur ou à l'extérieur des limites, excepté les pneus à l'intérieur des limites.
- Il est permis de frôler avec le corps pendant le mouvement du vélo.
- Il est permis de tourner le pied sur place.
- Appui d'une pédale et/ou de la protection, sur le sol ou sur l'obstacle avec arrêt de progression est considéré comme un appui.

En cas d'arrêt du comptage des points ou de dépassement du temps imparti (2 minutes), le pilote ne bénéficiera d'aucun point de bonification sur la zone. Il conservera les points acquis dans les portes et doit stopper sa progression au coup de sifflet de l'arbitre puis sortir de la zone à pied.

Article 7 : INCIDENT MÉCANIQUE

En cas d'incident mécanique, bris de matériel, crevaison durant le passage sur les zones, le concurrent repart après réparation (assistance autorisée) à partir de l'endroit où a eu lieu l'incident. Cette réparation devra s'effectuer au plus tard 5 minutes après le passage du dernier coureur du groupe. Il perd les bonifications.

Article 8 : APPUI PASSAGE PORTE

Appui = Partie du corps ou du cycle, excepté le pneu.

Le fait de toucher un arbre, un rocher ou un autre obstacle avec une partie du corps ou du cycle sans qu'il y ait arrêt de la progression ne donnera pas lieu à un échec sur la porte.

Par contre, si cet appui permet de retrouver un équilibre compromis, il sera pénalisé par un échec sur la porte concerné.

Article 9 : RUBALISE

Le concurrent peut pousser la rubalise. Le fait de casser ou de dépasser la rubalise est considéré comme un arrêt du comptage des points.
 Le fait de passer l'axe de la roue avant ou arrière au-dessus d'une limite de zone sans toucher le sol est considéré comme une faute.

Article 10 : CLASSEMENTS

En cas d'égalité entre 2 pilotes à la fin de la course, le départage est fait par rapport à la meilleure bonification obtenue, puis la deuxième bonification, la 3ème, la 4ème.
 En cas de nouvelle égalité, les coureurs seront classés ex aequo et marqueront les points correspondant à leur place.

LA DESCENTE (DH)

Gants longs, manches longues, gilet de protection, coudières, genouillères, protège-tibia et casque intégral obligatoires. Le pantalon ou short de descente est vivement conseillé.

2 descentes chronométrées, départ un pied au sol. Le meilleur des 2 temps est retenu pour le classement scratch final par catégorie.
 Une descente de reconnaissance à pied, accompagnée des éducateurs-parents.

L'ORIENTATION

Sur une carte IGN (idem TFJV)

Il est préconisé à chaque club organisateur de retravailler la carte, afin de la rendre la plus fidèle possible à la réalité du terrain (rajouter sur la carte des chemins existants si manquants, ou supprimer sur la carte des chemins n'existant plus...), soit manuellement, soit avec des logiciels adaptés.
 Et bien évidemment de « nettoyer » le terrain aux endroits jugés nécessaire de le faire pour une bonne visibilité des chemins utilisés.

Prévoir entre 5 et 12 balises environ en fonction des catégories (4 ou 5 en poussin, 6 ou 7 en pupille, 8 en benjamin, 10 en minime, 12 en cadet), selon le terrain, ses configuration-dénivelé-distances.

Les balises doivent être visibles et non cachées

Valeur des balises: de 1 à 12 points par exemple, ou autre solution possible certaines balises valent par exemple 4 points, d'autres 6 points et d'autres 8 points (ex pour des minimas : 10 balises à trouver dont 5 valant 4 points, 3 valant 6 points et 2 valant 8 points) ; préciser alors sur la légende en bas de carte la valeur de telle ou telle balise.

Les balises seront identifiées sur la carte et sur le terrain.

Temps de course préconisé = 1 heure.

Pénalités de retard : 1 point par tranche de 2 minutes entamée (ex : 3 points de pénalités pour un temps de 1H 4 minutes et 20 secondes).

Gestion des départs par les organisateurs, de façon à mélanger les catégories, les sexes, les jeunes de clubs différents ... afin que ces derniers soient espacés dans le temps les uns les autres lors des départs.

Appel et mise en ligne à l'avance ; après remise de la carte 3 minutes avant le départ, briefing individuel par coureur et inscription de l'heure précise de départ sur le carton coureur, puis départ à l'heure indiquée sur le carton (calage des chronos au départ et à l'arrivée si départ-arrivée différents).

Course individuelle réalisée en autonomie complète (y compris mécanique) pour les pupilles-benjamins-minimes-cadets.

Poussins : petits groupes accompagnés par des éducateurs du club organisateur.

Interdiction formelle de circulation des parents et ou accompagnateurs des jeunes pilotes sur le site de la course d'orientation, sous peine de disqualification des enfants concernés.

B / SPECIFICITES 2016

5/ Qualification TFJV 2016:

L'ensemble des épreuves TRJV sont supports à la qualification des 18 pilotes franc comtois (4 garçons – 2 filles dans les catégories benjamin-minime-cadet) au TFJV.

A l'issue de l'ensemble des TRJV et du TIJV, il est retenu pour chaque pilote :

- Les 5 meilleurs résultats en cross (2 jokers), pour les cadets, les 6 meilleurs résultats*
- Les 4 meilleurs résultats en DH (1 joker),
- Les 4 meilleurs résultats en Trial (1 joker),
- Les 2 meilleurs résultats en Orientation (1 joker),

Soit au total 15 résultats retenus en 2016 pour départager les pilotes et déterminer ceux qualifiés au TFJV, en équipe Franche Comté.

***Pour la catégorie cadet/cadette**

L'épreuve des **Championnats de Franche Comté Cross-country** (LONS LE SAUNIER le 19 juin) constitue une **épreuve supplémentaire aux TRJV**. Les pilotes présents marquent des points selon leur classement scratch garçons-filles (150, 147, 144...) à l'issue de la course. Un abandon lors de la course entraîne le classement à la dernière place, et l'obtention des points « du dernier ».

Les points acquis à l'issue de ce Championnat viennent s'ajouter aux points acquis sur les épreuves de TRJV.

Présence obligatoire mais le joker peut être utilisé en cas de mauvais résultat (pour la sélection au TFJV).

6/ Calendrier 2016 :

- 20 mars : VERIA / XC et Trial (Coupe de Franche Comté VTT XC en même temps).
- 10 avril : PONT DE ROIDE / XC et DH (Coupe de Franche Comté VTT XC en même temps).
- 24 avril : PERRIGNY / XC et DH.
- 1^{er} mai : BELLECIN / XC et Trial.
- 22 mai : MOIRANS EN MONTAGNE / XC et Trial.
- 29 mai : MORBIER Orientation (XCE pour les cadets) et DH.
- 5 juin : DOLE / XC et Trial (Coupe de Franche Comté VTT XC en même temps).

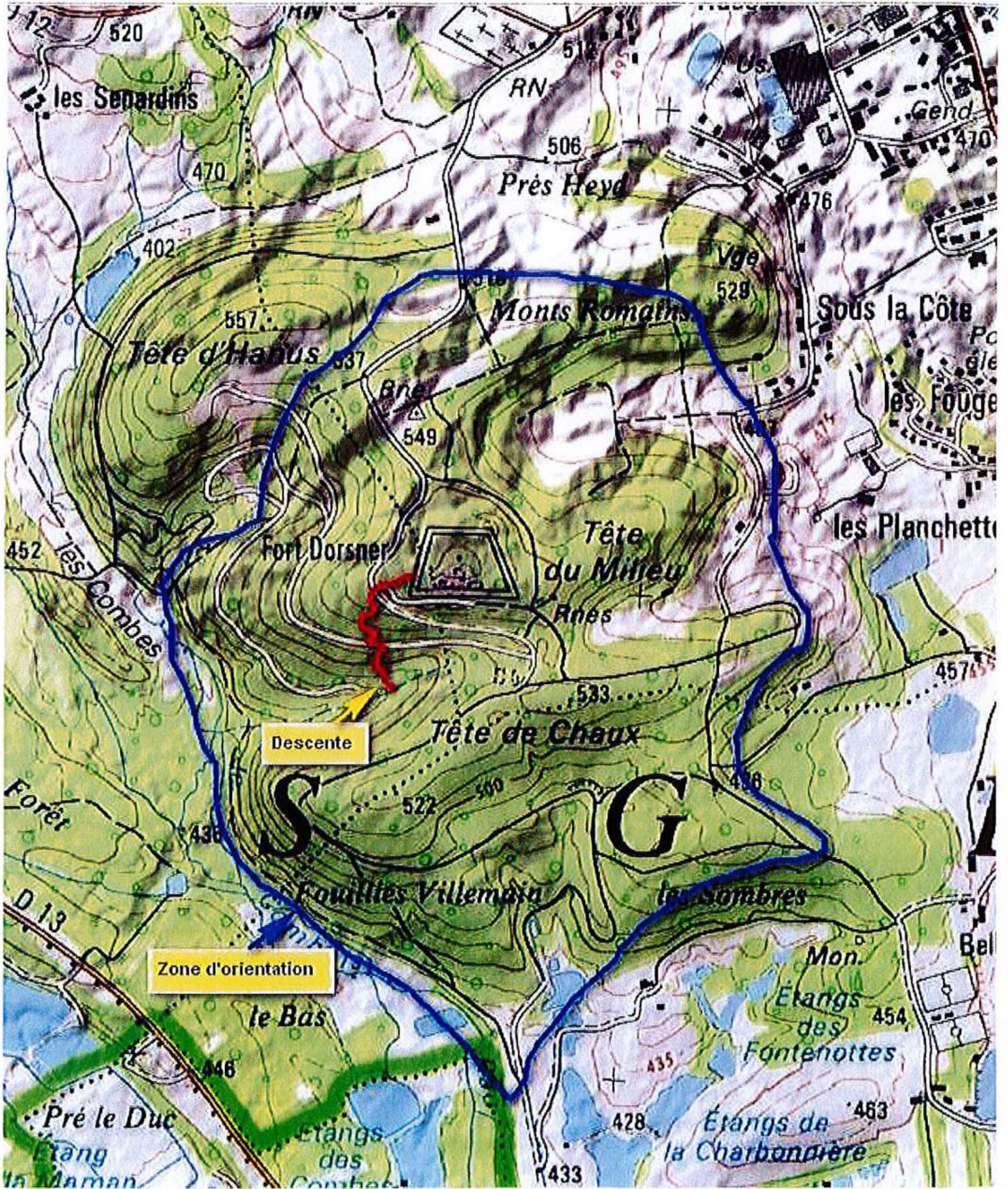


- 12 juin : GIROMAGNY / Orientation (XCE pour les cadets) et DH.
- 19 juin : Pour les cadets/cadettes : Championnats de Franche Comté VTT à LONS LE SAUNIER (points supplémentaires pour la qualification au TFJV).
- 25/26 juin : FUMEY (08) / 4 disciplines.
- Samedi 9 juillet : stage préparation TFJV pour la sélection Franche-Comté.

7/ Divers :

Quitter la compétition sans prévenir les arbitres, mise hors course.

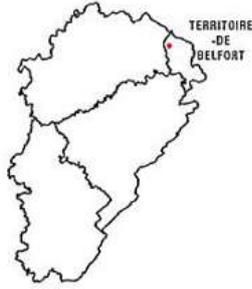
A VALIDER PAR LE COMITE DIRECTEUR



TRJV Giromagny

SIGNALEURS

| Noms - Prénoms | Adresse | N° permis conduire |
|-----------------------|--|--------------------|
| Bragaglia Jean-Claude | 6, rue de la Charrière 90330 CHAUX | 440/73 |
| Colin Jean-Luc | 24, rue de la Charrière 90200 LEPUIX | 62884 |
| François Manu | 21, grande rue 90170 PETITMAGNY | 901039200220 |
| Julliard Daniel | 6, rue Lescot 90000 BELFORT | 63 674 |
| Lacour André | 10, petite rue du tilleul 90200 GIROMAGNY | 47614 |
| Madenspacher Bernard | 27, rue de l'église 90200 LEPUIX | 770990100503 |
| Martin Daniel | 13, rue sous le bois 90330 CHAUX | 770390100458 |
| Martin Henri | Rue des Fouillotes 90200 LEPUIX | 19256 |
| Prévot Daniel | 12, rue de la Creusevie 90200 AUXELLES-BAS | 840890100360 |
| Staine Claude | 4, rue de la Rosemontoise 90200 VESCEMONT | 29381 |
| Teulière Alain | 5, rue de la Charrière 90330 CHAUX | 73 796 |
| Wimmer Jean-Bernard | 47, rue de la Beucinière 90200 LEPUIX | 850890100103 |



ZNIEFF n° : 00000414

Numéro SPN : 430220009

Surface : 3,86 ha

Altitude : 558 - 570 m

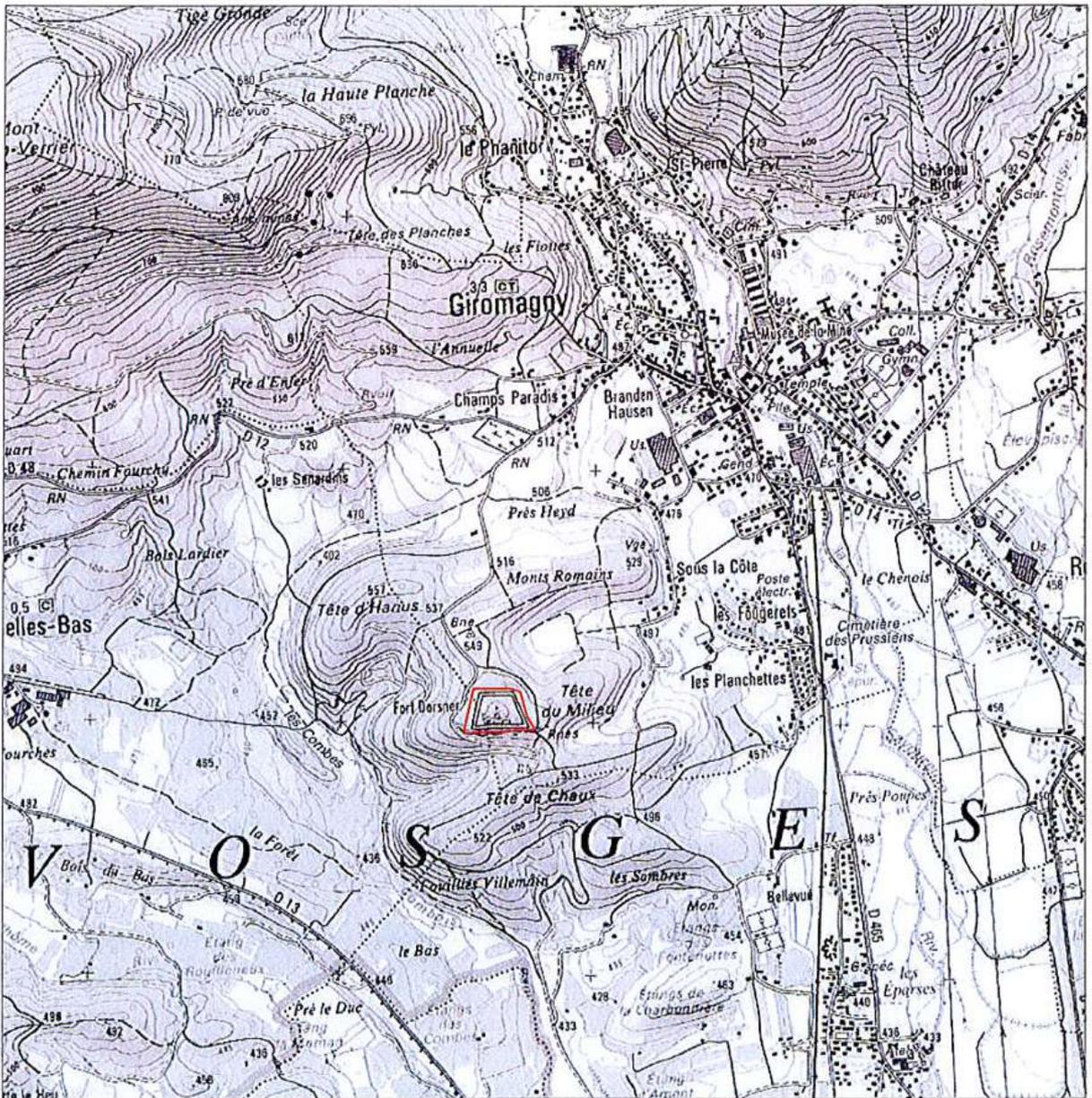
Année de description : 01/01/1995

Année de mise à jour : 01/01/2001

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 20/05/2011

Communes : Auxelles-Bas, Giromagny



ZNIEFF DE TYPE I

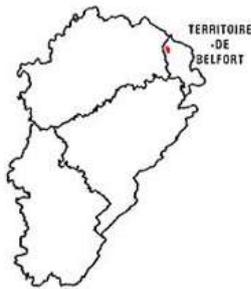


Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



ZNIEFF n° : 00000598

Numéro SPN : 430020212

Surface : 154,38 ha

Altitude : 422 - 550 m

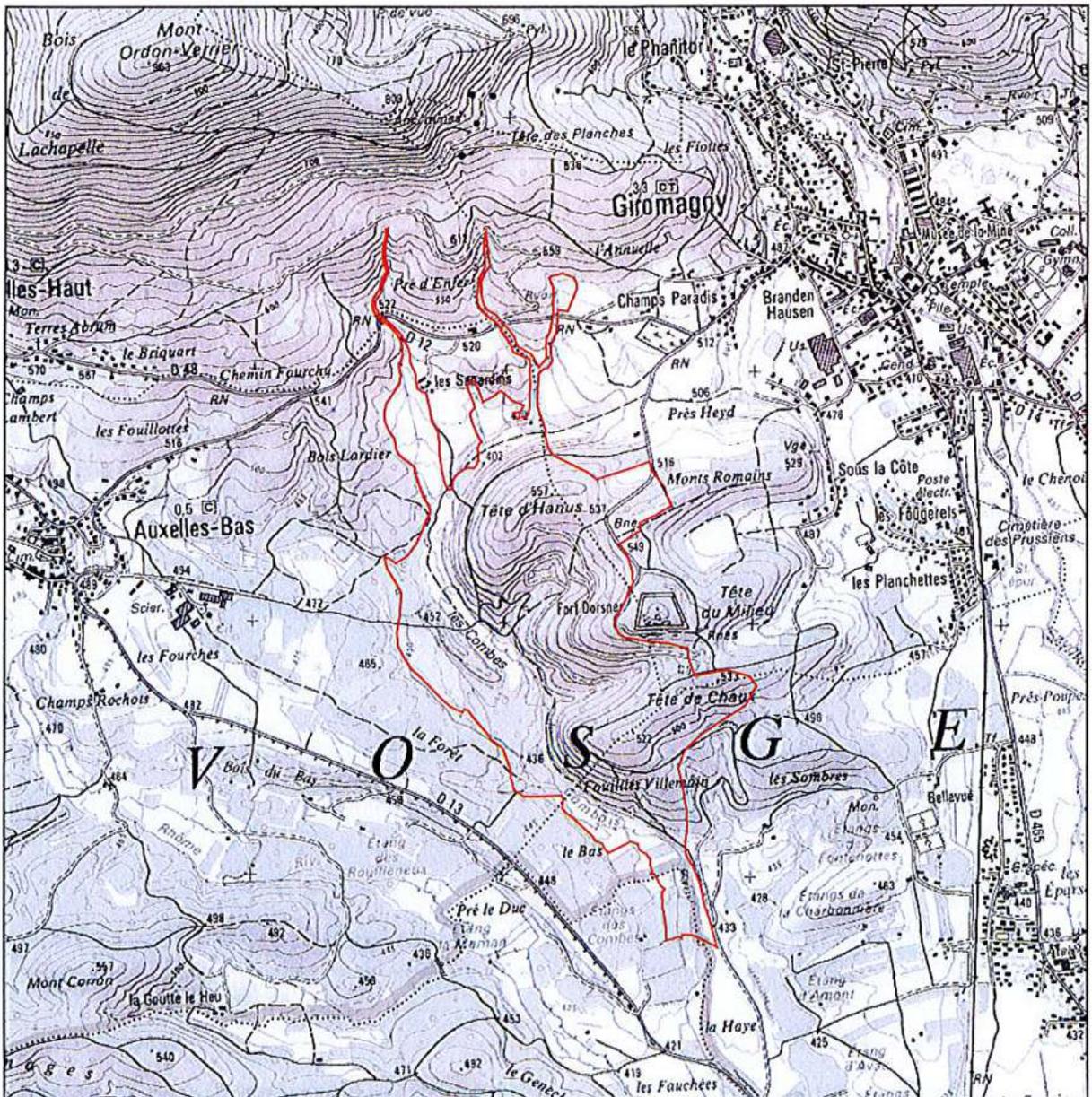
Année de description : 01/01/1998

Année de mise à jour : 01/01/2006

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 20/05/2011

Communes : Auxelles-bas, Auxelles-haut, Chauv, Giromagny, Lachapelle-sous-Chauv



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

Préfecture

90-2016-06-10-001

Autorisation de l'épreuve sportive pédestre dénommée
"Course nature de Châtenois-les-Forges" le dimanche 26
juin 2016

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
concernant l'épreuve sportive cycliste dénommée
« TROPHÉE RÉGIONAL DES JEUNES VÉTÉTISTES »
Dimanche 12 juin 2016

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté municipal n° 7045 en date du 23 mai 2016, pris par monsieur le maire de Giromagny pour réglementer temporairement la circulation sur sa commune, le dimanche 12 juin 2016, à l'occasion du « Trophée Régional des Jeunes Vététistes » ;

VU le dossier présenté le 6 mai 2016 par monsieur Daniel MARTIN, président de l'US Giromagny-VTT, organisateur de l'épreuve ;

VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, du chef de l'agence nord Franche-Comte de l'office national de forêts, site de Belfort, du directeur du samu du Territoire de Belfort et du maire de la commune de Giromagny ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Daniel MARTIN, président de l'US Giromagny-VTT, est autorisé à organiser, le dimanche 12 juin 2016 de 9 heures à 17 heures, au Fort Dorsner à Giromagny (90200), une épreuve sportive cycliste dénommée « TROPHÉE RÉGIONAL DES JEUNES VÉTÉTISTES », qui concernera 150 participants environ, suivant le règlement joint en annexes 1 à 7 et l'itinéraire joint en annexe 8 ;

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ;

Les directives du règlement interne de la fédération française de cyclisme devront être appliquées pendant la durée de l'épreuve ;

Les participants devront respecter scrupuleusement le règlement afin d'éviter tout risque d'accident ;

ARTICLE 2 :

Lors de l'inscription, les organisateurs devront demander aux participants non licenciés ou licenciés à la journée de présenter un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition ;

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne les épreuves cyclistes, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs ;

ARTICLE 4 :

Les signaleurs, dont la mission consiste à indiquer aux autres usagers de la route le passage de la course et les priorités qui s'y rattachent, doivent par ailleurs être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », équipés d'un gilet à haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R416-19 du code de la route et être en possession du présent arrêté d'autorisation. La liste des signaleurs qui comporte douze noms est jointe en annexe 9 ;

Ils devront être placés, conformément aux engagements de l'organisateur, tout au long du parcours ;

Ils devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus tard avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course. L'absence de signaleurs aux lieux indiqués dans les délais prescrits entraînera l'arrêt de la course par les forces de l'ordre ;

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K.2, présignalés, indiquant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit ;

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie ou de police présents sur les lieux dans le cadre du service normal ou, le cas échéant, sous forme de convention préalable ;

Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir ou des anomalies dans le déroulement de l'épreuve ;

L'organisateur devra s'assurer que les signaleurs restent à leur emplacement tant que la compétition n'est pas terminée ;

Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Giromagny s'assurera du bon déroulement de la manifestation en prenant contact au préalable avec l'organisateur en effectuant une surveillance dans le cadre du service normal ;

ARTICLE 5 :

A la demande des services de secours, l'organisateur devra :

- s'assurer que la liaison téléphonique entre le PC course et le CTA-CODIS (18 ou 112) fonctionne. Un essai doit être réalisé avant le début de l'épreuve ;
- régler la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès aux engins de secours ;
- être en mesure de guider les secours en cas d'intervention sur la manifestation ;

En fonction du lieu d'une éventuelle intervention, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à emprunter les différents circuits de l'épreuve. Dans ce cas le CTA-CODIS peut informer le PC course afin que l'organisateur prenne toutes dispositions pour assurer la sécurité des concurrents et des secours ;

Si une demande de secours concernant la manifestation parvient au CTA-CODIS, ce dernier informera le PC course pour la prise en charge. Pour les demandes de secours présentant une pathologie grave ou autre difficulté, le CTA engagera les moyens de secours appropriés ;

Les secours devront être adaptés à chaque épreuve avec, si besoin, un véhicule adapté permettant de rejoindre rapidement une zone accidentée ;

ARTICLE 6 :

Le balisage à la peinture sur les arbres et l'usage des clous sont interdits. Les feux sont interdits afin d'éviter tout risque d'incendie ;

Le fléchage de l'itinéraire est interdit sur les bornes routières et panneaux de signalisation ainsi que le marquage sur la chaussée ;

Le débalisage et la remise en état de propreté des lieux sont obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation ;

La responsabilité de l'office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation. Il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire ;

Le circuit de l'épreuve se situe dans deux ZNIEFF de type I, la ZNIEFF « Fort Dorsner » dont la carte est jointe en annexe 10 et la ZNIEFF « Vallée du Combois » dont la carte est jointe en annexe 11 ;

Les ZNIEFF de Giromagny précitées abritent une flore variée, à préserver.

L'organisateur devra porter une attention particulière au site dans lequel les participants vont évoluer et prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'environnement concerné. La destruction d'espèces protégées (faune ou flore) est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 7 :

Les équipements prévus doivent être fournis par l'organisateur de même que l'ensemble du dispositif de sécurité, qui sera à sa charge, notamment celui en vue de la protection du public ;

ARTICLE 8 :

Le fléchage de l'itinéraire est interdit sur les bornes routières et panneaux de signalisation ainsi que le marquage sur la chaussée ;

Toutes infractions à ces dispositions pourront faire l'objet d'une facturation de la collectivité gestionnaire de la voirie ;

ARTICLE 9 :

L'organisateur pourra faire usage, en fonction des dérogations éventuellement accordées par le maire, d'un véhicule muni de haut-parleurs, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire ;

ARTICLE 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ;

Toutes propagandes, annonces ou diffusions étrangères n'ayant aucun rapport avec l'objet de la présente autorisation sont interdites sous quelque forme que ce soit ;

ARTICLE 11 :

L'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle ;

ARTICLE 12 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées ;

ARTICLE 13 :

Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « Vigipirate » au niveau « alerte renforcée ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 14 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 15 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, le chef de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts, site de Belfort et le maire de la commune de Giromagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée de même qu'à l'organisateur et, pour information, au directeur du samu du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29** JUIN 2016

Pour le préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

REGLEMENT TRJV / TIJV 2016

A / GENERALITES

1/ Nombre d'épreuves :

Sont organisées au travers des TRJV (et éventuellement TIJV) au minimum et dans la mesure du possible 4 épreuves par discipline (Cross, Descente, Trial, Orientation), pour les poussins-pupilles-benjamins-minimes-cadets et XCE pour les cadets à la place de l'orientation, sur la période mars à juin-juillet.

Soit 16 épreuves réparties sur 8 journées.

2/ Epreuves par TRJV / TIJV :

Les **TRJV** sont organisés si possible à 2 semaines d'intervalle les uns par rapport aux autres, sur une journée comprenant 2 épreuves, une le matin, une l'après-midi (une « technique » Trial ou DH, et une « physique » Cross ou Orientation).

Le TIJV se déroule sur 2 jours et comprend les 4 épreuves distinctes.

Il fait l'objet d'un classement scratch, et la remise des prix s'effectue à l'issue de l'épreuve, indépendamment de la qualification au TFJV.

Concernant spécifiquement la qualification au TFJV, le TIJV s'il est organisé en Franche-Comté, donne lieu à attribution de points aux benjamins-minimes-cadets, après que ceux-ci aient été « reclassés entre franc-comtois », selon la grille de points en vigueur (voir ci-dessous).

En cas de TIJV organisé par un autre comité régional, la commission technique régionale décide de quelle manière ce TIJV doit entrer en compte dans la qualification au TFJV.

La participation au TIJV 25/26 juin à FUMAY (08) est obligatoire pour être sélectionné au TFJV mais le joker peut être utilisé en cas de mauvais résultat.

En cas d'exæquo, le classement général du TIJV servira pour départager les concurrents.

Le déplacement des coureurs est à la charge des clubs.

3/ Classement scratch filles/garçons par catégorie, pour les 4 disciplines – Grille de points :

Selon la grille de points en vigueur, 150 pts au 1°, 147 au 2°, 144 au 3° ...

Points « du dernier » aux pilotes contraints à l'abandon, après avoir pris le départ de l'épreuve en question.

4/ Les épreuves :

LE CROSS (XC)

Course départ en ligne

Après appel, suivant tirage au sort effectué par les commissaires pour les préinscrits. Les inscrits sur place seront mis en fond de grille.

Lorsqu'il y a une Coupe de Franche-Comté VTT XC le même jour pour les cadettes/cadets, le règlement de la Coupe de Franche-Comté VTT XC prime sur le règlement du TRJV pour la mise en grille.

Les filles seront misent ensemble sur la ligne de départ.

Départ un pied au sol obligatoire.

Une zone technique, à organiser à proximité de la ligne de départ-arrivée, pour les réparations, avec assistance possible ; pas d'assistance le long du parcours en dehors de cette zone.

LE TRIAL

L'épreuve de trial comportera 4 zones Trial « TFJV » (ex Open-free) pour toutes les catégories avec un ordre de passage défini à l'avance (Noté sur le carton de pointage).

Pédales plates obligatoires.

Article 1 : DÉFINITION

1.1 La Fédération Française de Cyclisme met en place un règlement VTT Trial TFJV. Celui-ci peut être utilisé par toutes les structures FFC au niveau Régional et Interrégional pour le Trial, au niveau régional et national pour le TFJV, et au niveau national dans le cadre uniquement d'un trophée de France Trial Indoor hivernal.

1.2 Le VTT Trial Open-free est assimilé aux Règles Techniques et de Sécurité du Trial Vtt. Il doit être pratiqué par des pilotes utilisant des vélos de type vtt équipés de roue 29 pouces 27.5 et 26 pouces. La compétition se commence et se termine avec le même type de vélo.

1.3 Tout compétiteur qui prend part à cette compétition est censé connaître le présent règlement. Il s'engage à se soumettre sans réserve à toutes ces prescriptions.

Article 2 : FORMAT DE COURSE

2.1 Le VTT Trial TFJV se dispute sur un circuit de 4 zones avec un seul passage par zone (le jury des commissaires pourra néanmoins moduler le temps global de course en fonction des contraintes).

Un pilote peut décider d'arrêter sa course à tout moment. Il devra rendre sa fiche de pointage à la Direction de Course. Le pilote sera classé avec les points acquis lors de ces passages.

2.2 Les reconnaissances à pied sont autorisées, accompagnées d'un cadre technique. Pendant la course, le pilote ne pourra plus entrer à pied dans la zone. Les parents, suiveurs ou accompagnateurs ne doivent en aucun cas s'ingérer dans la compétition et donner des conseils (positions) au concurrent engagé dans la zone. Le suiveur devra demander au commissaire l'autorisation de rentrer dans la zone pour assurer la sécurité du pilote, lors de passages difficiles.

Article 3 : ZONES

3.1 : Présentation

Le VTT Trial TFJV consiste à franchir des portes situées sur des zones de terrain, naturelles ou artificielles, faisant appel à des notions d'équilibre et de maîtrise du vélo. Ces zones sont constituées de différentes portes qui, une fois franchies, rapportent des points. Chaque zone comportera un maximum de 31 pts. Dans chaque zone, des points de bonification pourront être acquis en fonction des appuis effectués.

Maximum 5 points acquis au départ (si passage de 4 portes au minimum).

L'inter zone devra être d'une distance suffisante afin de permettre un bon déroulement de l'épreuve.

3.2 : Entrée de zone

Il est interdit de tenir le coureur par la selle afin de l'équilibrer avant le départ et à l'entrée de zone. On est entré et sorti de la zone dès que l'axe de la deuxième roue franchit la ligne de départ / arrivée.

3.3 : Portes

Les portes sont formées par des flèches disposées pointes à pointes. Elles ont 3 valeurs différentes :

- **Flèches rouges** 10 points, 1 porte par zone (10 pts)
- **Flèches bleues** 5 points, 3 portes par zone (15 pts)
- **Flèches vertes** 3 points, 2 portes par zone (6 pts)

Les portes sont numérotées et le pilote doit les passer dans l'ordre de numérotation et ne peut plus revenir en arrière. Par exemple une fois franchie la porte 4 il ne peut plus prendre la 1, la 2 ou la 3

De même il ne peut pas repasser une porte déjà franchie.

Les points portes sont acquis après chaque passage des 2 axes de roues dans le sens définit entre les deux pointes de flèches matérialisant la dite porte sans qu'il y est eu appui.

3.4 : Temps imparti

Le pilote a 2 minutes pour parcourir la section. S'il dépasse ce temps, le pilote conserve les points des portes franchies dans les 2 minutes. Au coup de sifflet du commissaire, il doit quitter la section sans franchir d'autre porte et perd toutes ces bonifications.

Le commissaire de zone devra annoncer le 30" restante.

Article 4 : DÉCOMPTE DES POINTS

- Le pilote est libre de franchir les portes qu'il souhaite ou qu'il a choisies.
- A chaque passage d'une porte il marque les points de la porte franchie.

Les points de la porte sont acquis quand l'axe de la roue AV et l'axe de la roue AR ont passés entre les deux pointes de flèches matérialisant la dite porte dans le sens défini, sans appui.

Important : Si le pilote utilise un appui pour passer le vélo dans la porte alors que seul l'axe de roue AV a franchi la porte (pied d'assurance par exemple), les points de cette porte ne sont pas acquis et il perd une bonification (valeur bonification 1 pts).

S'il franchit l'obstacle (axe de roue AR ayant dépassé la porte) et qu'il utilise ensuite un appui, les points de la porte sont comptés mais il perd une bonification.

- S'il ne passe aucune porte, il totalise 0 point et 0 bonification.
- Pour que les points de la porte soient comptés il faut que le pilote et le vélo soient entièrement passés dans la porte. Tant que la porte n'est pas complètement franchie les « come-back » sont autorisés.
- Le pilote qui fait chuter une flèche avec son vélo ou avec son corps ou qui survole une flèche ne marque pas les points de cette porte mais peut continuer son évolution dans la zone. Il conserve également toutes ses bonifications

Article 5 : ARRÊT DU COMPTAGE DES POINTS

- Franchissement de la zone avec 5 appuis
- Passer une porte à l'envers
- Passer par-dessus, par-dessous, soulever ou déchirer les limites matérialisées de la zone. Les points de mesure sont les axes des roues et l'axe longitudinal du vélo.
- Poser les deux pieds en même temps sur le sol ou sur un obstacle.
- Tenir le vélo autrement que par le guidon lorsqu'il y a un appui.
- Roue avant en dehors du portique d'entrée. Lorsqu'après l'entrée dans la zone, l'axe de roue avant ressort du portique.
- Si un pied est à terre et que l'autre franchit l'axe longitudinal du vélo.
- Chute, parties du corps au-dessus des hanches en contact avec le sol ou assis au sol, ou assis sur un obstacle

- Appui de la main sur un obstacle ou sur le sol. La main est déterminée du poignet jusqu'à l'extrémité des doigts.
- Lorsque les portes et passages ne sont pas franchis dans le sens de vision des flèches ou dans l'ordre des numéros de portes.
- Dépassement du temps imparti.

Le pilote conserve les points acquis avant l'arrêt du comptage des points mais perd tous ses points de bonification et doit stopper sa progression au coup de sifflet de l'arbitre puis sortir de la zone à pied.

Article 6 : BONIFICATIONS

Chaque concurrent possède à l'entrée de chaque zone un capital de 5 points de bonification. Ce capital sera réduit à chaque fois qu'il prendra un appui lors du franchissement des portes ou à l'intérieur de la zone.

Le pilote doit franchir au moins 4 portes dans la zone pour bénéficier des bonifications.

Carton de couleur jaune.

- **Franchissement de la zone sans aucun appui, 5 points de bonification.**
- **Franchissement de la zone avec 1 appui 4 points de bonification.**
- **Franchissement de la zone avec 2 appuis 3 points de bonification.**
- **Franchissement de la zone avec 3 appuis 2 points de bonification.**
- **Franchissement de la zone avec 4 appuis 1 points de bonification.**

Le pilote qui roule et fait chuter ou survole une flèche conserve la bonification mais ne marque pas les points de la porte.

Les appuis :

- Tout appui sur l'obstacle ou sur le sol pour rétablir l'équilibre, soit avec une partie du corps, soit avec une partie du vélo à l'intérieur ou à l'extérieur des limites, excepté les pneus à l'intérieur des limites.
- Il est permis de frôler avec le corps pendant le mouvement du vélo.
- Il est permis de tourner le pied sur place.
- Appui d'une pédale et/ou de la protection, sur le sol ou sur l'obstacle avec arrêt de progression est considéré comme un appui.

En cas d'arrêt du comptage des points ou de dépassement du temps imparti (2 minutes), le pilote ne bénéficiera d'aucun point de bonification sur la zone. Il conservera les points acquis dans les portes et doit stopper sa progression au coup de sifflet de l'arbitre puis sortir de la zone à pied.

Article 7 : INCIDENT MÉCANIQUE

En cas d'incident mécanique, bris de matériel, crevaison durant le passage sur les zones, le concurrent repart après réparation (assistance autorisée) à partir de l'endroit où a eu lieu l'incident. Cette réparation devra s'effectuer au plus tard 5 minutes après le passage du dernier coureur du groupe. Il perd les bonifications.

Article 8 : APPUI PASSAGE PORTE

Appui = Partie du corps ou du cycle, excepté le pneu.

Le fait de toucher un arbre, un rocher ou un autre obstacle avec une partie du corps ou du cycle sans qu'il y ait arrêt de la progression ne donnera pas lieu à un échec sur la porte.

Par contre, si cet appui permet de retrouver un équilibre compromis, il sera pénalisé par un échec sur la porte concerné.

Article 9 : RUBALISE

Le concurrent peut pousser la rubalise. Le fait de casser ou de dépasser la rubalise est considéré comme un arrêt du comptage des points.
 Le fait de passer l'axe de la roue avant ou arrière au-dessus d'une limite de zone sans toucher le sol est considéré comme une faute.

Article 10 : CLASSEMENTS

En cas d'égalité entre 2 pilotes à la fin de la course, le départage est fait par rapport à la meilleure bonification obtenue, puis la deuxième bonification, la 3ème, la 4ème.
 En cas de nouvelle égalité, les coureurs seront classés ex aequo et marqueront les points correspondant à leur place.

LA DESCENTE (DH)

Gants longs, manches longues, gilet de protection, coudières, genouillères, protège-tibia et casque intégral obligatoires. Le pantalon ou short de descente est vivement conseillé.

2 descentes chronométrées, départ un pied au sol. Le meilleur des 2 temps est retenu pour le classement scratch final par catégorie.
 Une descente de reconnaissance à pied, accompagnée des éducateurs-parents.

L'ORIENTATION

Sur une carte IGN (idem TFJV)

Il est préconisé à chaque club organisateur de retravailler la carte, afin de la rendre la plus fidèle possible à la réalité du terrain (rajouter sur la carte des chemins existants si manquants, ou supprimer sur la carte des chemins n'existant plus...), soit manuellement, soit avec des logiciels adaptés.
 Et bien évidemment de « nettoyer » le terrain aux endroits jugés nécessaire de le faire pour une bonne visibilité des chemins utilisés.

Prévoir entre 5 et 12 balises environ en fonction des catégories (4 ou 5 en poussin, 6 ou 7 en pupille, 8 en benjamin, 10 en minime, 12 en cadet), selon le terrain, ses configuration-dénivelé-distances.

Les balises doivent être visibles et non cachées

Valeur des balises: de 1 à 12 points par exemple, ou autre solution possible certaines balises valent par exemple 4 points, d'autres 6 points et d'autres 8 points (ex pour des minimas : 10 balises à trouver dont 5 valant 4 points, 3 valant 6 points et 2 valant 8 points) ; préciser alors sur la légende en bas de carte la valeur de telle ou telle balise.

Les balises seront identifiées sur la carte et sur le terrain.

Temps de course préconisé = 1 heure.

Pénalités de retard : 1 point par tranche de 2 minutes entamée (ex : 3 points de pénalités pour un temps de 1H 4 minutes et 20 secondes).

Gestion des départs par les organisateurs, de façon à mélanger les catégories, les sexes, les jeunes de clubs différents ... afin que ces derniers soient espacés dans le temps les uns les autres lors des départs.

Appel et mise en ligne à l'avance ; après remise de la carte 3 minutes avant le départ, briefing individuel par coureur et inscription de l'heure précise de départ sur le carton coureur, puis départ à l'heure indiquée sur le carton (calage des chronos au départ et à l'arrivée si départ-arrivée différents).

Course individuelle réalisée en autonomie complète (y compris mécanique) pour les pupilles-benjamins-minimes-cadets.

Poussins : petits groupes accompagnés par des éducateurs du club organisateur.

Interdiction formelle de circulation des parents et ou accompagnateurs des jeunes pilotes sur le site de la course d'orientation, sous peine de disqualification des enfants concernés.

B / SPECIFICITES 2016

5/ Qualification TFJV 2016:

L'ensemble des épreuves TRJV sont supports à la qualification des 18 pilotes franc comtois (4 garçons – 2 filles dans les catégories benjamin-minime-cadet) au TFJV.

A l'issue de l'ensemble des TRJV et du TIJV, il est retenu pour chaque pilote :

- Les 5 meilleurs résultats en cross (2 jokers), pour les cadets, les 6 meilleurs résultats*
- Les 4 meilleurs résultats en DH (1 joker),
- Les 4 meilleurs résultats en Trial (1 joker),
- Les 2 meilleurs résultats en Orientation (1 joker),

Soit au total 15 résultats retenus en 2016 pour départager les pilotes et déterminer ceux qualifiés au TFJV, en équipe Franche Comté.

***Pour la catégorie cadet/cadette**

L'épreuve des **Championnats de Franche Comté Cross-country** (LONS LE SAUNIER le 19 juin) constitue une **épreuve supplémentaire aux TRJV**. Les pilotes présents marquent des points selon leur classement scratch garçons-filles (150, 147, 144...) à l'issue de la course. Un abandon lors de la course entraîne le classement à la dernière place, et l'obtention des points « du dernier ».

Les points acquis à l'issue de ce Championnat viennent s'ajouter aux points acquis sur les épreuves de TRJV.

Présence obligatoire mais le joker peut être utilisé en cas de mauvais résultat (pour la sélection au TFJV).

6/ Calendrier 2016 :

- 20 mars : VERIA / XC et Trial (Coupe de Franche Comté VTT XC en même temps).
- 10 avril : PONT DE ROIDE / XC et DH (Coupe de Franche Comté VTT XC en même temps).
- 24 avril : PERRIGNY / XC et DH.
- 1^{er} mai : BELLECIN / XC et Trial.
- 22 mai : MOIRANS EN MONTAGNE / XC et Trial.
- 29 mai : MORBIER Orientation (XCE pour les cadets) et DH.
- 5 juin : DOLE / XC et Trial (Coupe de Franche Comté VTT XC en même temps).

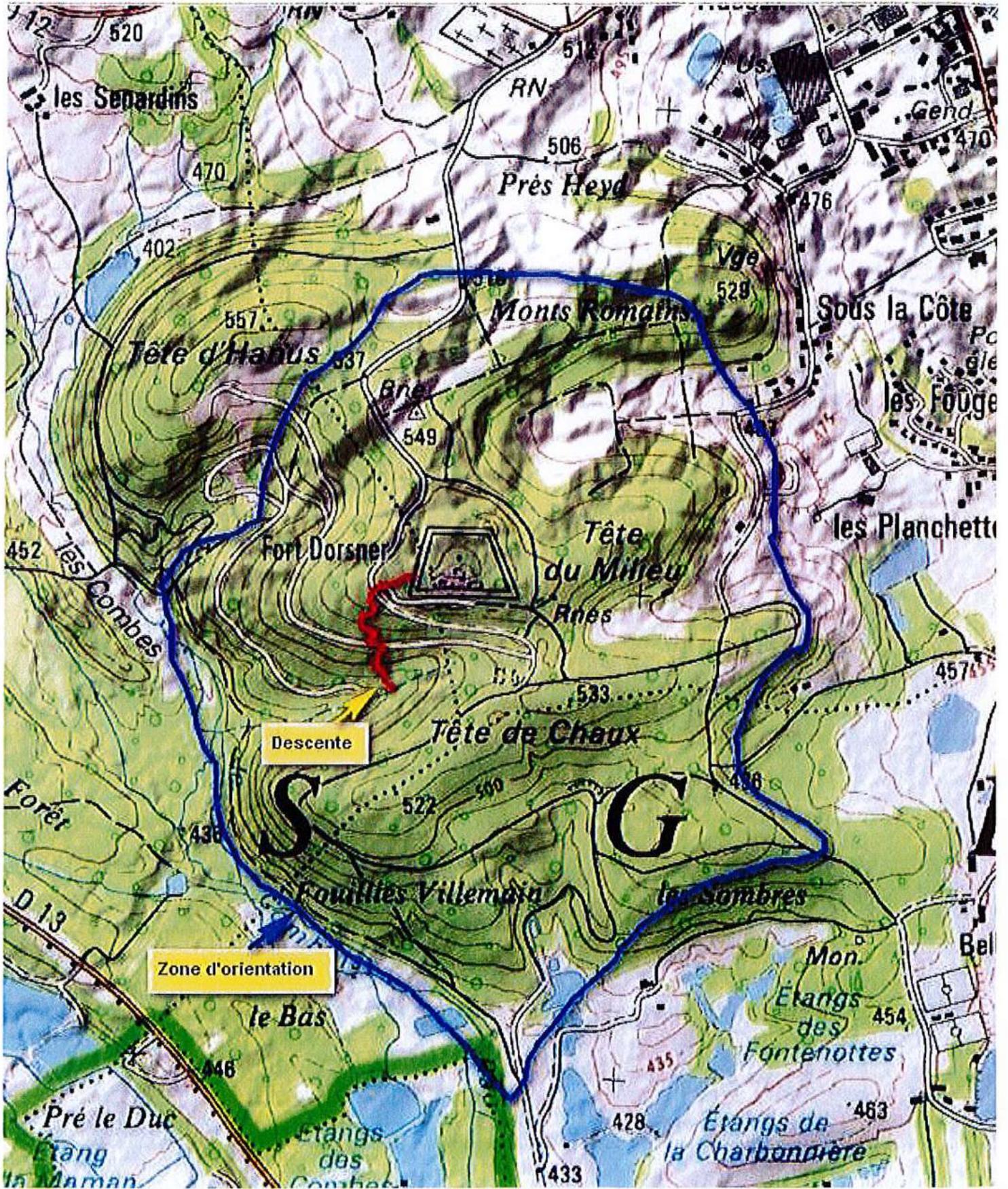


- 12 juin : GIROMAGNY / Orientation (XCE pour les cadets) et DH.
- 19 juin : Pour les cadets/cadettes : Championnats de Franche Comté VTT à LONS LE SAUNIER (points supplémentaires pour la qualification au TFJV).
- 25/26 juin : FUMEY (08) / 4 disciplines.
- Samedi 9 juillet : stage préparation TFJV pour la sélection Franche-Comté.

7/ Divers :

Quitter la compétition sans prévenir les arbitres, mise hors course.

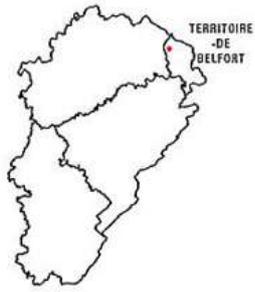
A VALIDER PAR LE COMITE DIRECTEUR



TRJV Giromagny

SIGNALEURS

| Noms - Prénoms | Adresse | N° permis conduire |
|-----------------------|--|--------------------|
| Bragaglia Jean-Claude | 6, rue de la Charrière 90330 CHAUX | 440/73 |
| Colin Jean-Luc | 24, rue de la Charrière 90200 LEPUIX | 62884 |
| François Manu | 21, grande rue 90170 PETITMAGNY | 901039200220 |
| Julliard Daniel | 6, rue Lescot 90000 BELFORT | 63 674 |
| Lacour André | 10, petite rue du tilleul 90200 GIROMAGNY | 47614 |
| Madenspacher Bernard | 27, rue de l'église 90200 LEPUIX | 770990100503 |
| Martin Daniel | 13, rue sous le bois 90330 CHAUX | 770390100458 |
| Martin Henri | Rue des Fouillotes 90200 LEPUIX | 19256 |
| Prévot Daniel | 12, rue de la Creusevie 90200 AUXELLES-BAS | 840890100360 |
| Staine Claude | 4, rue de la Rosemontoise 90200 VESCEMONT | 29381 |
| Teulière Alain | 5, rue de la Charrière 90330 CHAUX | 73 796 |
| Wimmer Jean-Bernard | 47, rue de la Beucinière 90200 LEPUIX | 850890100103 |



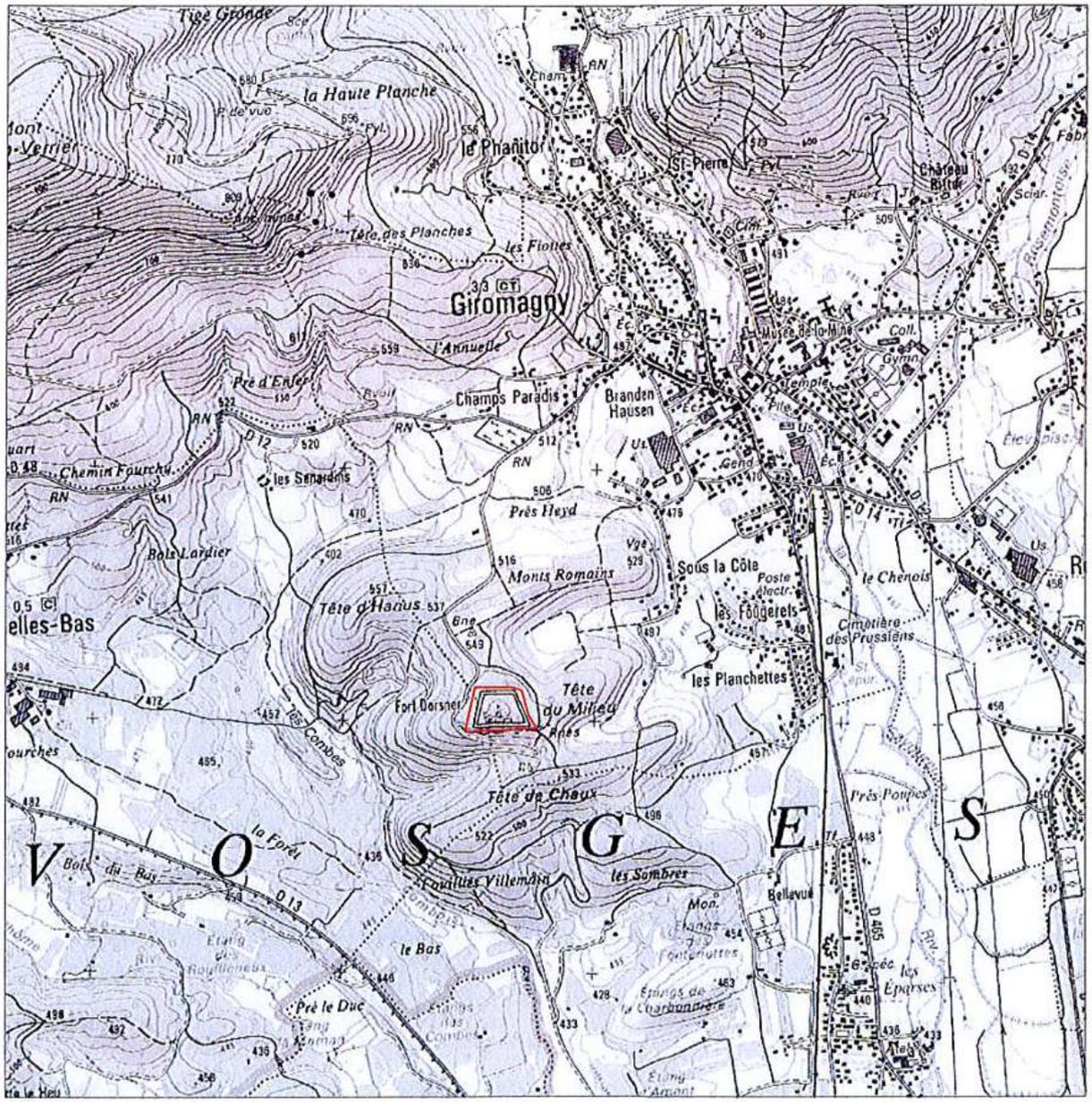
ZNIEFF n° : 00000414
Numéro SPN : 430220009
Surface : 3,86 ha
Altitude : 558 - 570 m

Année de description : 01/01/1995
Année de mise à jour : 01/01/2001

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 20/05/2011

Communes : Auxelles-Bas, Giromagny

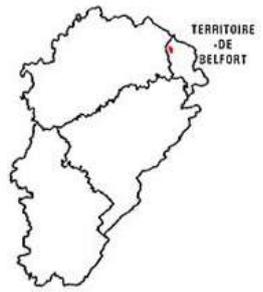


Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



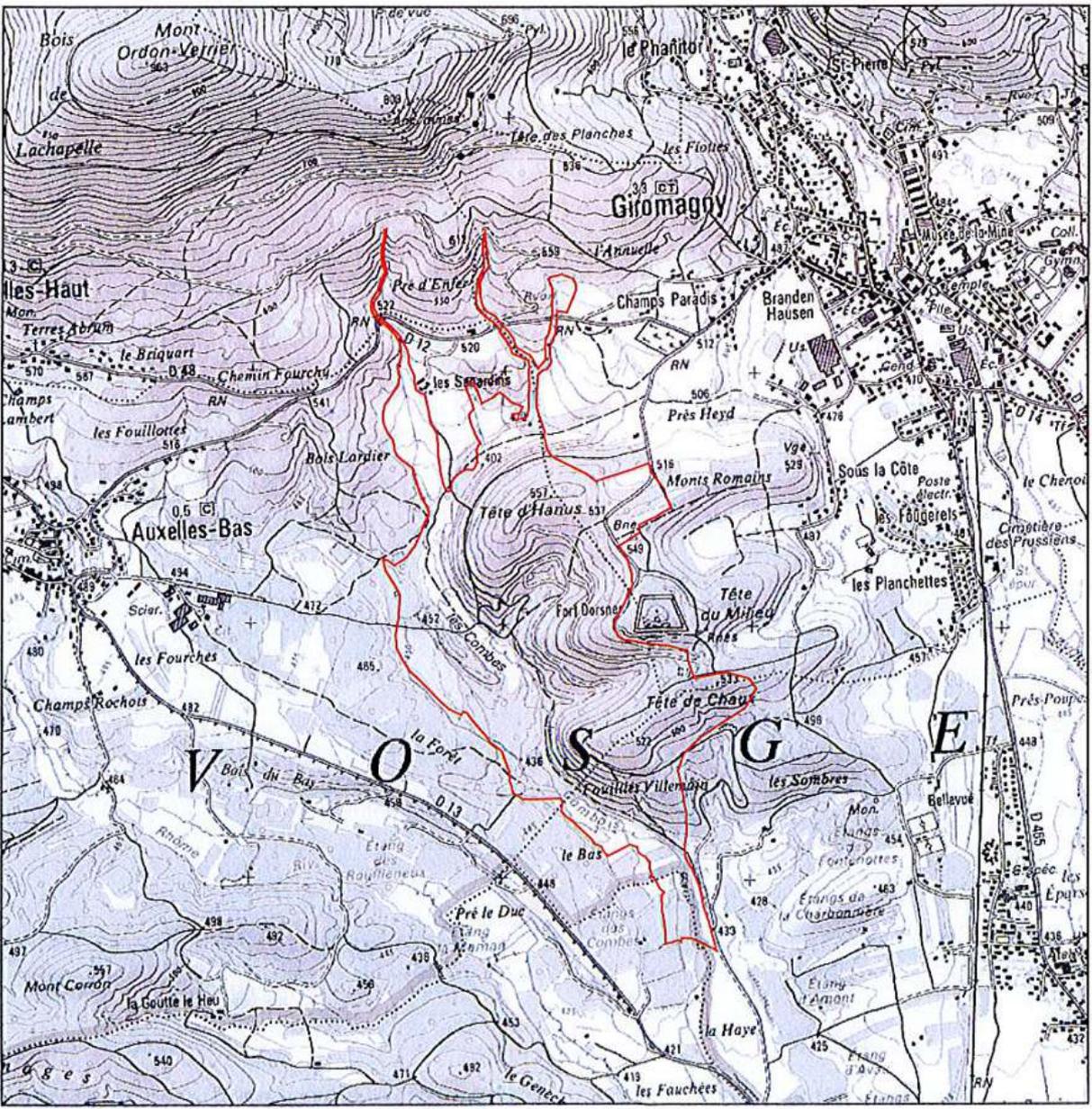
ZNIEFF n° : 00000598
Numéro SPN : 430020212
Surface : 154,38 ha
Altitude : 422 - 550 m

Année de description : 01/01/1998
Année de mise à jour : 01/01/2006

Validation CSRPN : 17/01/2008

Validation MNHN : 20/05/2011

Communes : Auxelles-bas, Auxelles-haut, Chaux,
Giromagny, Lachapelle-sous-Chaux



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

Préfecture

90-2016-06-15-001

Paramètres départementaux d'évaluation de la révision des
valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département du Territoire de Belfort a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 8 juillet 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 4 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BESANCON dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Territoire de Belfort**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Secteur |
|--------------|--------------------|---------|---------|---------|
| 1 | ANDELNANS | | | 3 |
| 2 | ANGEOT | | | 1 |
| 3 | ANJOUTEY | | | 1 |
| 4 | ARGIESANS | | | 3 |
| 5 | AUXELLES-BAS | | | 1 |
| 6 | AUXELLES-HAUT | | | 1 |
| 7 | BANVILLARS | | | 1 |
| 8 | BAVILLIERS | | | 3 |
| 9 | BEAUCOURT | | | 2 |
| 10 | BELFORT | | AB | 2 |
| 10 | BELFORT | | AC | 2 |
| 10 | BELFORT | | AD | 2 |
| 10 | BELFORT | | AE | 2 |
| 10 | BELFORT | | AH | 2 |
| 10 | BELFORT | | AI | 3 |
| 10 | BELFORT | | AK | 3 |
| 10 | BELFORT | | AL | 4 |
| 10 | BELFORT | | AM | 3 |
| 10 | BELFORT | | AN | 2 |
| 10 | BELFORT | | AO | 2 |
| 10 | BELFORT | | AP | 2 |
| 10 | BELFORT | | AR | 2 |
| 10 | BELFORT | | AS | 3 |
| 10 | BELFORT | | AT | 3 |
| 10 | BELFORT | | AV | 3 |
| 10 | BELFORT | | AW | 2 |
| 10 | BELFORT | | AX | 3 |
| 10 | BELFORT | | AY | 3 |
| 10 | BELFORT | | AZ | 2 |
| 10 | BELFORT | | BC | 2 |
| 10 | BELFORT | | BD | 3 |
| 10 | BELFORT | | BE | 2 |
| 10 | BELFORT | | BH | 2 |
| 10 | BELFORT | | BI | 4 |
| 10 | BELFORT | | BK | 4 |
| 10 | BELFORT | | BL | 3 |
| 10 | BELFORT | | BM | 3 |
| 10 | BELFORT | | BN | 3 |
| 10 | BELFORT | | BO | 2 |
| 10 | BELFORT | | BP | 2 |
| 10 | BELFORT | | BR | 2 |
| 10 | BELFORT | | BS | 2 |
| 10 | BELFORT | | BT | 3 |
| 10 | BELFORT | | BV | 2 |
| 10 | BELFORT | | BW | 2 |
| 10 | BELFORT | | BX | 3 |
| 10 | BELFORT | | BY | 3 |
| 10 | BELFORT | | BZ | 3 |

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Territoire de Belfort**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Secteur |
|--------------|----------------------|---------|---------|---------|
| 10 | BELFORT | | CD | 2 |
| 10 | BELFORT | | CE | 2 |
| 10 | BELFORT | | CH | 2 |
| 10 | BELFORT | | CI | 2 |
| 10 | BELFORT | | CK | 2 |
| 10 | BELFORT | | CL | 2 |
| 10 | BELFORT | | CM | 3 |
| 11 | BERMONT | | | 2 |
| 12 | BESSONCOURT | | | 3 |
| 13 | BETHONVILLIERS | | | 1 |
| 14 | BORON | | | 1 |
| 15 | BOTANS | | | 3 |
| 16 | BOURG-SOUS-CHATELET | | | 1 |
| 17 | BOUROGNE | | | 2 |
| 18 | BREBOTTE | | | 1 |
| 19 | BRETAGNE | | | 1 |
| 20 | BUC | | | 1 |
| 21 | CHARMOIS | | | 1 |
| 22 | CHATENOIS-LES-FORGES | | | 2 |
| 23 | CHAUX | | | 1 |
| 24 | CHAVANATTE | | | 1 |
| 25 | CHAVANNES-LES-GRANDS | | | 1 |
| 26 | CHEVREMONT | | | 2 |
| 27 | COURCELLES | | | 1 |
| 28 | COURTELEVANT | | | 1 |
| 29 | CRAVANCHE | | | 3 |
| 30 | CROIX | | | 1 |
| 31 | CUNELIERES | | | 1 |
| 32 | DANJOUTIN | | | 3 |
| 33 | DELLE | | A | 1 |
| 33 | DELLE | | B | 1 |
| 33 | DELLE | | C | 1 |
| 33 | DELLE | | AB | 1 |
| 33 | DELLE | | AC | 1 |
| 33 | DELLE | | BC | 2 |
| 33 | DELLE | | BD | 2 |
| 33 | DELLE | | BE | 2 |
| 33 | DELLE | | BH | 2 |
| 33 | DELLE | | BI | 2 |
| 33 | DELLE | | BK | 3 |
| 33 | DELLE | | BL | 1 |
| 33 | DELLE | | BM | 1 |
| 33 | DELLE | | BN | 1 |
| 33 | DELLE | | BO | 2 |
| 33 | DELLE | | BP | 1 |
| 33 | DELLE | | BR | 1 |
| 33 | DELLE | | BS | 2 |
| 33 | DELLE | | BT | 3 |

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Territoire de Belfort**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Secteur |
|--------------|---------------------------|---------|---------|---------|
| 33 | DELLE | | BV | 2 |
| 33 | DELLE | | BW | 2 |
| 33 | DELLE | | BX | 1 |
| 33 | DELLE | | YA | 1 |
| 33 | DELLE | | ZA | 1 |
| 33 | DELLE | | ZB | 2 |
| 33 | DELLE | | ZC | 1 |
| 34 | DENNEY | | | 3 |
| 35 | DORANS | | | 1 |
| 36 | EGUENIGUE | | | 2 |
| 37 | ELOIE | | | 2 |
| 39 | ESSERT | | | 3 |
| 41 | ETUEFFONT | | | 1 |
| 42 | EVETTE SALBERT | | | 2 |
| 43 | FAVEROIS | | | 1 |
| 44 | FELON | | | 1 |
| 45 | FECHE-L EGLISE | | | 1 |
| 46 | FLORIMONT | | | 1 |
| 47 | FONTAINE | | | 2 |
| 48 | FONTENELLE | | | 1 |
| 49 | FOUSSEMAGNE | | | 2 |
| 50 | FRAIS | | | 2 |
| 51 | FROIDFONTAINE | | | 1 |
| 52 | GIROMAGNY | | | 2 |
| 53 | GRANDVILLARS | | | 2 |
| 54 | GROSMAGNY | | | 1 |
| 55 | GROSNE | | | 1 |
| 56 | JONCHEREY | | | 1 |
| 57 | LACHAPELLE-SOUS-CHAUX | | | 1 |
| 58 | LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT | | | 1 |
| 59 | LACOLLONGE | | | 2 |
| 60 | LAGRANGE | | | 1 |
| 61 | LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES | | | 1 |
| 62 | LARIVIERE | | | 1 |
| 63 | LEBETAIN | | | 1 |
| 64 | LEPUIX-NEUF | | | 1 |
| 65 | LEPUIX | | | 1 |
| 66 | LEVAL | | | 1 |
| 67 | MENONCOURT | | | 2 |
| 68 | MEROUX | | | 3 |
| 69 | MEZIRE | | | 1 |
| 70 | MONTBOUTON | | | 1 |
| 71 | MONTREUX-CHATEAU | | | 2 |
| 72 | MORVILLARS | | | 2 |
| 73 | MOVAL | | | 2 |
| 74 | NOVILLARD | | | 1 |
| 75 | OFFEMONT | | | 3 |
| 76 | PEROUSE | | | 2 |

**Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du
département du Territoire de Belfort**

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Secteur |
|--------------|---------------------------|---------|---------|---------|
| 77 | PETIT-CROIX | | | 2 |
| 78 | PETITEFONTAINE | | | 1 |
| 79 | PETITMAGNY | | | 1 |
| 80 | PHAFFANS | | | 2 |
| 81 | RECHESY | | | 2 |
| 82 | AUTRECHENE | | | 1 |
| 83 | RECOUVRANCE | | | 1 |
| 84 | REPPE | | | 1 |
| 85 | RIERVESCEMONT | | | 1 |
| 86 | ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT | | | 1 |
| 87 | ROPPE | | | 2 |
| 88 | ROUGEGOUTTE | | | 1 |
| 89 | ROUGEMONT-LE-CHATEAU | | | 1 |
| 90 | SAINT-DIZIER-L EVEQUE | | | 1 |
| 91 | SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET | | | 1 |
| 93 | SERMAMAGNY | | | 2 |
| 94 | SEVENANS | | | 2 |
| 95 | SUARCE | | | 1 |
| 96 | THIANCOURT | | | 1 |
| 97 | TREVENANS | | | 2 |
| 98 | URCEREY | | | 1 |
| 99 | VALDOIE | | | 3 |
| 100 | VAUTHIERMONT | | | 1 |
| 101 | VELLESCOT | | | 1 |
| 102 | VESEMONT | | | 1 |
| 103 | VETRIGNE | | | 2 |
| 104 | VEZELOIS | | | 2 |
| 105 | VILLARS-LE-SEC | | | 1 |

Grille tarifaire du département du Territoire de Belfort

| Catégories | Tarifs (€ / m ²) | | | |
|------------|------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| | Secteur 1 | Secteur 2 | Secteur 3 | Secteur 4 |
| ATE1 | 42,4 | 48,8 | 67,6 | 81,1 |
| ATE2 | 32,3 | 45,1 | 58,5 | 70,2 |
| ATE3 | 40,0 | 40,0 | 40,0 | 40,0 |
| BUR1 | 120,2 | 120,2 | 120,2 | 146,3 |
| BUR2 | 126,8 | 126,8 | 126,8 | 144,0 |
| BUR3 | 113,0 | 119,4 | 140,6 | 155,7 |
| CLI1 | 145,0 | 145,0 | 145,0 | 145,0 |
| CLI2 | 51,4 | 82,3 | 93,3 | 112,0 |
| CLI3 | 52,5 | 84,0 | 94,9 | 113,9 |
| CLI4 | 73,0 | 73,0 | 73,0 | 73,0 |
| DEP1 | 10,2 | 16,4 | 18,5 | 22,2 |
| DEP2 | 38,2 | 48,3 | 51,4 | 89,9 |
| DEP3 | 19,4 | 19,4 | 29,5 | 29,5 |
| DEP4 | 26,9 | 26,9 | 40,4 | 40,4 |
| DEP5 | 52,0 | 52,0 | 52,0 | 52,0 |
| ENS1 | 27,8 | 44,4 | 50,4 | 60,4 |
| ENS2 | 73,0 | 116,7 | 132,4 | 158,9 |
| HOT1 | 140,0 | 140,0 | 140,0 | 140,0 |
| HOT2 | 45,2 | 72,4 | 81,8 | 132,7 |
| HOT3 | 48,4 | 77,4 | 82,4 | 98,9 |
| HOT4 | 40,0 | 40,0 | 40,0 | 40,0 |
| HOT5 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |
| IND1 | 35,8 | 57,3 | 80,5 | 96,6 |
| IND2 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| MAG1 | 71,3 | 105,5 | 124,7 | 180,2 |
| MAG2 | 76,8 | 76,8 | 124,7 | 124,7 |
| MAG3 | 145,6 | 232,9 | 263,2 | 340,0 |
| MAG4 | 41,5 | 65,8 | 110,7 | 110,7 |
| MAG5 | 125,4 | 125,4 | 125,4 | 125,4 |
| MAG6 | 34,6 | 55,3 | 55,3 | 66,4 |
| MAG7 | 84,7 | 84,7 | 85,1 | 85,4 |
| SPE1 | 21,2 | 33,9 | 38,4 | 46,1 |
| SPE2 | 26,8 | 42,9 | 48,6 | 58,3 |
| SPE3 | 50,6 | 80,9 | 91,8 | 110,1 |
| SPE4 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 |
| SPE5 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 |
| SPE6 | 48,4 | 77,4 | 87,8 | 105,4 |
| SPE7 | 30,7 | 49,0 | 55,6 | 66,7 |

Réserve à l'administration
Pdv - 001

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Territoire de Belfort**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 10 | BELFORT | | AY | 123 | 1 |
| 10 | BELFORT | | AY | 135 | 1 |
| 10 | BELFORT | | AY | 151 | 1 |
| 10 | BELFORT | | AY | 169 | 1 |
| 10 | BELFORT | | BT | 80 | 0,9 |
| 10 | BELFORT | | CM | 163 | 1 |
| 10 | BELFORT | | CM | 177 | 1 |
| 12 | BESSONCOURT | | D | 37 | 0,9 |
| 12 | BESSONCOURT | | D | 104 | 0,9 |
| 12 | BESSONCOURT | | D | 155 | 0,9 |
| 12 | BESSONCOURT | | D | 377 | 0,9 |
| 12 | BESSONCOURT | | D | 483 | 0,9 |
| 12 | BESSONCOURT | | ZA | 318 | 0,9 |
| 15 | BOTANS | | ZA | 191 | 0,9 |
| 15 | BOTANS | | ZA | 322 | 0,9 |
| 15 | BOTANS | | ZA | 323 | 0,9 |
| 33 | DELLE | | BI | 22 | 0,9 |
| 33 | DELLE | | BW | 2 | 0,9 |
| 34 | DENNEY | | ZB | 364 | 0,9 |
| 34 | DENNEY | | ZB | 463 | 0,9 |
| 68 | MEROUX | | AD | 33 | 0,9 |
| 75 | OFFEMONT | | BO | 2 | 1 |
| 75 | OFFEMONT | | BO | 30 | 1 |
| 75 | OFFEMONT | | BO | 32 | 1 |
| 99 | VALDOIE | | BC | 95 | 0,9 |
| 99 | VALDOIE | | BC | 98 | 0,9 |
| 99 | VALDOIE | | BC | 104 | 0,9 |
| 99 | VALDOIE | | BC | 119 | 0,9 |